

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
7 Mercredi 22 août 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour et bienvenue.
14 Madame le greffier, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Il s'agit de la situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur*
17 *c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC 01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
19 Bonjour.
20 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des
21 victimes, à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
22 Bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.
23 Nous allons poursuivre, aujourd'hui, la déposition du témoin D-0053.
24 Et je demande à l'huissier de bien vouloir faire entrer le témoin.
25 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
26 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0053 (*sous serment*)
27 (*Le témoin s'exprimera en français*)
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Général Séara.

1 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame le Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous, comme toujours, prêt
3 à poursuivre votre déposition ?

4 LE TÉMOIN : Je suis toujours prêt, mais pas tellement dans de bonnes conditions. Et je
5 vous expliquerai pourquoi en fin d'audience.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Mais est-ce que vous êtes en
7 mesure de poursuivre votre déposition ? Est-ce que vous avez besoin de plus de pauses,
8 pendant votre déposition ? Si vous souffrez d'un... d'une condition physique
9 quelconque, vous nous le dites, tout simplement.

10 LE TÉMOIN : Non, non, je suis parfaitement en état de répondre aux questions.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je dois vous rappeler que vous
12 êtes toujours sous serment et qu'il est important de ralentir votre débit, parler plus
13 lentement que d'habitude, afin de permettre aux interprètes de faire leur travail dans les
14 bonnes conditions.

15 Je vous en remercie par avance.

16 L'Accusation va poursuivre son interrogatoire et, comme l'a dit M. le Procureur, hier,
17 elle achèvera son interrogatoire ce matin.

18 Sur ce, Monsieur Iverson, vous avez la parole.

19 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président. Bonjour, Madame les juges.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

21 PAR M. IVERSON :

22 Q. Bonjour, Monsieur.

23 R. Bonjour.

24 Q. Mon général, j'aimerais vous poser une question hypothétique.

25 Si vous êtes commandant de division et que votre chef d'état-major vous dit : « Mon
26 commandant, le niveau de discipline au sein de notre division est de 40 pour cent,
27 40 pour cent de nos éléments sont disciplinés », quelle serait votre réaction en tant que
28 commandant de division ?

1 R. D'abord, je serais mécontent parce que je dirais à mon chef d'état-major : c'est
2 maintenant que vous vous apercevez que seulement 40 pour cent des gens ont une
3 instruction sur la discipline ? Quelle mesure comptez-vous prendre pour remédier à
4 cette situation ? Alors, faites-moi un plan d'action, vous me le soumettez, et que...
5 lorsque je l'aurai approuvé, vous le mettez en application de façon à améliorer
6 considérablement cette situation.

7 Q. Et quel plan d'action, quelle mesure le chef d'état-major devrait-il alors prendre ?

8 R. Il doit réunir son état major et réunir les commandants de brigade de façon à ce
9 qu'une concertation soit organisée et que — les fruits de cette concertation —, on
10 établisse un plan d'action qui va permettre de remédier à cette situation.

11 C'est donc, peut-être, plus de séances d'instruction sur la discipline, examiner des cas
12 concrets ; donc, le plan d'action, ce ne sera pas l'œuvre d'un seul homme, ne sera pas
13 l'œuvre seulement du chef d'état-major, mais c'est... ce sera un plan qui sera alors
14 élaboré en coopération avec son état-major et les commandants de brigade.

15 Q. Donc, en partie, au moins, cela commanderait plus de séances d'instruction, n'est-ce
16 pas ?

17 R. Oui, probablement, mais ça aurait... comme je l'ai dit au début de mon intervention,
18 ça aurait dû être décelé bien avant.

19 Le fait que le chef d'état-major se rende compte, j'allais dire, un peu tardivement qu'un
20 pourcentage assez faible, qui n'atteint pas la moitié, est dans la situation actuelle, ça
21 prouve qu'il ne s'est pas beaucoup intéressé au sujet dans ses fonctions de chef
22 d'état-major.

23 Q. Et que tenteriez-vous de faire, si tant est que vous essayeriez de faire quelque chose,
24 auprès des commandants de brigade, de sorte que ceux qui ont des postes de
25 commandement aient plus de contrôle sur les soldats ?

26 R. Une fois les mesures décidées, c'est bien les commandants de brigade qui vont,
27 ensuite, réunir leurs commandants de bataillon pour leur expliquer la situation et pour
28 leur expliquer quelles ont été les mesures qui ont été décidées par le chef d'état-major

1 pour remédier à la situation, donc davantage de séances d'instruction. Enfin, on peut
2 imaginer des tas de... de solutions pour améliorer ça.

3 Ce n'est pas une question de... de commandement, c'est... c'est... c'est en rapport avec la
4 discipline générale. Ça ne veut pas dire que le... seulement 40 pour cent des soldats
5 obéissent aux ordres de leur chef, mais ça veut dire que 40 pour cent non seulement
6 obéissent à leur chef, mais, en plus, ont une connaissance suffisante, par exemple, d'un
7 code de conduite ou d'un livre de règlement général, et que, donc, il faut poursuivre et
8 approfondir l'instruction des... des personnels à tous les niveaux, et ceci pendant une
9 période suffisante pour que, suite à un prochain bilan, il puisse être constaté qu'une
10 nette amélioration a été apportée à la... à la situation.

11 Q. Afin de faire d'une question comme la discipline une priorité pour les sous-officiers,
12 serait-il important, pour le commandant, d'utiliser les outils qui sont à sa disposition,
13 notamment des mesures, par exemple, comme le fait de suspendre ou la mise à pied des
14 soldats au sein de son unité qui sont des éléments indisciplinés ? Est-ce que de tels
15 outils seraient appropriés, qu'un commandant pourrait utiliser pour remédier à la
16 situation, c'est-à-dire le manque de discipline au sein de son unité ?

17 R. Il y a eu un constat : il n'y a pas de... de rétroactivité à... à imposer. Il faut
18 simplement, par exemple, s'appuyer sur des cas qui se sont produits et qui... et
19 d'évoquer les sanctions qui ont été prises et à quel niveau, de façon à ce que l'ensemble
20 des personnels sache que quand il y a une infraction de commise, elle est punie au
21 niveau de la gravité de... de l'infraction. Si, déjà, les gens comprennent ça, eh bien, c'est
22 déjà beaucoup. S'ils savent que quoi qu'il arrive, s'il y a une infraction au règlement, de
23 toute façon, ça sera sanctionné, c'est... si les gens ont compris ça, à titre préventif, c'est...
24 c'est déjà beaucoup.

25 Q. Et si les soldats voient que certaines infractions sont impunies, ne sont pas
26 sanctionnées, bien qu'elles soient interdites dans un code de conduite, quel message les
27 soldats retiennent-ils ?

28 R. Ils peuvent en penser ce qu'ils veulent. Ils... Ils ne connaissent pas le dessous des

1 affaires, ils ne savent pas comment cette affaire a été traitée, ils ne connaissent pas
2 forcément toutes les circonstances de... de... de la faute qui a été commise. Et donc, ils
3 peuvent avoir... ils peuvent être d'accord avec la... la sanction qui a été « pris », ils
4 peuvent ne pas être d'accord, mais, de toute façon, ce n'est pas eux qui décident, c'est
5 décidé par le niveau hiérarchique ou par la... la cour martiale qui est en place ; et donc,
6 ils n'ont pas à juger les décisions de commandement dans le domaine de la discipline
7 qui ont été prises.

8 Q. Mon Général, vous avez examiné les statistiques relatives à la cour martiale, n'est-ce
9 pas ?

10 R. Oui, effectivement, j'ai vu ce document, oui.

11 Q. Mon Général, savez-vous combien de cas de viols ont fait l'objet de sanctions au sein
12 du système de justice du MLC ?

13 R. À franchement parler, je ne m'en souviens pas. Je me souviens d'un tableau avec des
14 noms, avec des sanctions, mais vous dire pour combien de cas de viol, je ne m'en
15 souviens pas, mais on... on peut retourner au document, si vous voulez.

16 Q. Qu'en est-il des autres types de crimes ? Est-ce que vous avez le souvenir de...
17 d'autres crimes ayant fait l'objet de poursuites devant un tribunal militaire ?

18 R. Je me souviens de cas d'indiscipline de gens qui n'obéissaient pas aux ordres ; je me
19 souviens de cas de... de vol de... de biens privés, peut-être d'utilisation non autorisée
20 de... de... des armes.

21 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander au greffier d'audience de bien vouloir
22 faire apparaître le document CAR-OTP-0017-0351 ? Il s'agit des données relatives à la
23 cour martiale, et c'est le document 17 sur la liste de documents de l'Accusation.

24 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

25 C'est un document public.

26 Q. Mon Général, si vous regardez la colonne « Motif », est-ce que vous voyez des cas de
27 viol dans cette colonne ?

28 R. Non, je n'en vois pas pour la portion du document que... que j'ai sous les yeux.

- 1 M. IVERSON (interprétation) : Pourrait-on voir la page suivante, s'il vous plaît ?
- 2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 3 Q. Mon Général, est-ce que vous voyez des cas de viol dans cette colonne ?
- 4 R. Non, je n'en vois pas.
- 5 M. IVERSON (interprétation) : Page suivante, s'il vous plaît.
- 6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 7 Q. Et là, en voyez-vous, des cas de viol, sur cette page ?
- 8 R. Non, je n'en vois pas. Non.
- 9 M. IVERSON (interprétation) : Page suivante, s'il vous plaît.
- 10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 11 Q. Et sur cette page ?
- 12 R. Il y en a un.
- 13 Q. Et quelle a été la sanction pour ce crime ?
- 14 R. Trois ans de SPP.
- 15 Q. Et avez-vous remarqué les dates de cette cour martiale ?
- 16 R. Oui, ça couvre la période de novembre 2002 à... au 6 janvier 2003.
- 17 Q. Avez-vous remarqué les dates des autres... sur les autres pages ? Ça remonte à 2001.
- 18 R. Oui, peut-être que ça remonte à 2001. Vous pouvez me représenter la première page,
- 19 si vous voulez.
- 20 M. IVERSON (interprétation) : Pourrait-on revoir la première page, s'il vous plaît ?
- 21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 22 Q. Est-ce que vous voyez les premières dates dans la colonne de gauche ?
- 23 R. Oui, ce sont les dates d'arrestation.
- 24 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie, Madame le greffier, nous n'avons plus
- 25 besoin de ce document.
- 26 Q. Donc, Mon Général, une poursuite pour viol sur une période de près de trois ans.
- 27 Quelles conclusions peut-on en tirer s'agissant de... de mesures de dissuasion ?
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Kilolo.

1 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je suis inquiet par rapport à cette ligne de
2 questions, dans la mesure où la base de... de l'interrogatoire me semble tout de même
3 faussée, émanant d'un juriste qui sait très bien que pour déterminer les différentes
4 condamnations qui ont eu lieu sur une période donnée, dans une région donnée, il faut
5 se référer au greffe du tribunal compétent dans la zone.

6 Alors, se référer à un document qui n'est pas un document émanant des autorités
7 judiciaires compétentes, je pense que ce serait, quand même, induire en erreur
8 M. l'expert.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson.

10 M. IVERSON (interprétation) : Je pose la question concernant les mesures de discipline
11 militaire.

12 Si les soldats voient qu'il n'y a qu'une poursuite pour viol sur une période de deux ans
13 et demi, alors qu'il y a eu de nombreuses allégations de viol, ce à quoi je veux en venir
14 — et c'est la raison même pour laquelle je pose la question —, quel effet de dissuasion
15 cela peut-il avoir si les soldats voient que certains crimes ne font l'objet d'aucune
16 poursuite ? Quel en est l'effet sur le comportement, sur la conduite des soldats ?

17 Je crois que, en tant qu'expert militaire, il est en mesure de nous parler des questions
18 touchant la discipline des soldats.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître.

20 M^e KILOLO : Mais, justement, tout le problème se pose sur la base qui permet à
21 M. Iverson de considérer qu'il n'y a qu'un seul cas de... de répression de viol sur une
22 période de deux ans et demi ou de trois ans, alors qu'il ne produit pas à l'expert un
23 document émanant des juridictions militaires compétentes, qui couvre l'ensemble de
24 cette période.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, je ne pense pas
26 que cette série de questions signifie que le témoin ou que même la Chambre considèrent
27 que le contenu de ce document que nous avons sous les yeux est la vérité et rien que la
28 vérité.

1 La question qui se pose lorsque nous avons devant les yeux un document qui, en
2 apparence — en tout cas, en apparence —, émane de l'ALC, de l'état-major général... En
3 fait, nous ne parlons pas de la crédibilité du contenu de ce document ; par conséquent,
4 j'estime que le témoin peut apporter une réponse sur la base d'une question
5 hypothétique. Et partant du principe que ce document reflète la vérité, les faits, je ne
6 vois pas en quoi cela porte préjudice à la Défense, Maître Kilolo.

7 Monsieur Iverson, veuillez poursuivre.

8 Reformulez peut-être d'une meilleure façon votre question.

9 M. IVERSON (interprétation) : Oui, j'aimerais présenter encore un argument, Madame
10 le Président.

11 Il s'agit d'un document du Procureur, mais la Défense a présenté exactement le même
12 document avec un numéro ERN de la Défense. Et je peux vous le donner, si vous le
13 voulez.

14 Q. Donc, je vais vous poser la question sous la forme d'une hypothèse, car je pense que
15 c'est la meilleure façon de procéder.

16 Si un commandant qui a des autorités de demander un tribunal militaire ignore
17 systématiquement un certain nombre de crimes, un certain type de crimes, par exemple
18 le vol — il y a énormément de vols dans la division, or, on néglige sans cesse ce type de
19 crime —, quel est le message envoyé aux soldats de cette division par ce comportement
20 du commandant ?

21 R. D'abord, il faut savoir si ce type de compte rendu qui fait la... le listing des peines qui
22 ont été infligées à un certain nombre d'individus reconnus coupables était porté à la
23 connaissance publique au sein de l'ALC. Est-ce un document interne à l'état-major et à
24 la cour martiale ou est-ce que c'est un document qui est destiné à être distribué et
25 affiché pour l'information de tout le monde ? La... Ça me paraît très important.

26 Q. Certes, c'est encore une question de dissuasion. Si les soldats ne savent absolument
27 rien à propos de la façon dont sont... à propos des sanctions, quel effet cela a-t-il sur leur
28 discipline, s'ils ne sont au courant d'absolument rien en matière de sanctions des

1 crimes ?

2 R. Je ne sais pas. Je pose la question : ce document que nous venons de voir était-il
3 destiné à être archivé ou était-il destiné à informer les personnels ?

4 Q. J'ai encore une question hypothétique à vous poser : Si vous êtes le divisant... le
5 commandant (*phon.*) de division et vous avez la possibilité de demander à un tribunal
6 martial, à un tribunal militaire — pas comme en France, mais dans d'autres pays —,
7 serait-il une bonne idée, d'après vous, de rendre publics les résultats de ces tribunaux
8 militaires pour que chacun voit que si un crime est commis, il y a automatiquement
9 sanction ?

10 R. Oui, je pense que c'est utile de rendre ce document utile ou de le faire commenter
11 dans... dans les unités, pour que les gens sachent que toute infraction grave est... est...
12 est sanctionnée, et donc, ceci à titre préventif.

13 Q. Et, dans ce cas-ci, cet effet préventif dont vous avez parlé était entre les mains du
14 MLC et uniquement entre les mains du MLC, n'est-ce pas ?

15 R. Je ne sais pas. Je posais la question de savoir quelle était la destination de ce
16 document. Est-ce que... Est-ce qu'il était vraiment rendu public au sein de l'ALC ou
17 est-ce simplement un document administratif qui fait le bilan des activités de la cour
18 martiale ?

19 Si c'est un document administratif, il est clair qu'il... puisqu'il n'est pas public, il n'y a
20 pas d'information faite jusqu'au plus bas niveau de... de la troupe.

21 Si c'est un document qui est destiné à être distribué dans les unités de façon à ce que
22 chaque commandant de bataillon ou de compagnie puisse en donner lecture, expliquer
23 quelles sont les sanctions qui correspondent à un certain nombre de faits, en fonction
24 des circonstances, c'est informatif ; mais il faut savoir quelle était la destination exacte
25 du... du document.

26 Je pense qu'il aurait été souhaitable, je ne sais pas, mais il aurait été souhaitable que ce
27 document, s'il ne peut pas être affiché, soit commenté par l'encadrement, pour expliquer
28 aux gens que toute sanction... enfin, toute infraction mérite sanction.

1 Q. Mon Général, les problèmes de la discipline militaire. Est-il important qu'il y ait
2 discipline avant le feu du combat ou peut-on instruire les troupes à la discipline
3 pendant le combat ?

4 R. Le souhaitable, c'est de le faire avant, mais ça peut être fait aussi pendant le... les
5 combats, au moment opportun.

6 Mais bon, autant en amont, c'est quelque chose qui peut être organisé, autant, sur le
7 terrain, dans le cadre d'un conflit, ça ne peut pas être organisé. C'est le rôle du chef, au
8 bon moment et bon endroit, de faire des remarques sur le comportement de certains
9 individus.

10 Donc, c'est... la fonction de formation, comme je l'expliquais, dans le monde militaire,
11 le... la fonction... le formateur de l'encadrement est permanent. Il est plus facile à exercer
12 de temps de paix que de temps de guerre, mais il n'empêche que même en temps de
13 guerre, il est possible de continuer à rappeler à ses personnels qu'un certain nombre de
14 choses ne doivent pas être faites.

15 Q. Et ces rappels seraient, par exemple, de les rappeler de ce dont ils ont été déjà
16 instruits précédemment, n'est-ce pas ?

17 R. Oui, absolument.

18 Une formation, ça... C'est une formation continue. On ne dit pas les choses une fois pour
19 ne plus en parler par la suite.

20 Donc, c'est forcément répétitif.

21 Q. Conviendriez-vous avec moi, alors, que toute formation portant sur la discipline, sur
22 le... le droit des conflits armés et toute autre formation devait être entre les mains du...
23 des responsables du MLC, avant que le colonel Mustapha soit déployé en République
24 centrafricaine ?

25 R. C'est le rôle de tous les niveaux hiérarchiques. Dès qu'on est investi d'un
26 commandement, même le... le plus bas, il... il y a la responsabilité du comportement de
27 sa troupe. Et il appartient au chef, même de petit niveau, de rappeler à ses personnels
28 un certain nombre de règles et de... et de principes.

1 Si tout le monde a bien reçu une formation initiale avant d'être engagé, c'est mieux,
2 forcément, mais ça n'empêche pas que ça puisse se faire aussi, comme je l'ai dit, en
3 fonction des circonstances. Ça... Ça peut se faire aussi sur le terrain, à partir du plus bas
4 niveau.

5 Q. Mon Général, pouvez-vous nous expliquer pourquoi la formation sur le droit
6 humanitaire international ou sur le droit des conflits armés est « important » ?

7 R. Elle est importante parce qu'elle fixe les règles et elle... elle fixe également ce qu'on
8 n'a pas le droit de faire ; mais, comme je l'expliquais hier, il faut s'adapter au niveau de
9 ceux à qui on s'adresse. Il ne s'agit pas de réunir l'ensemble des personnels et de leur
10 donner un document, comme ça, en disant : « Il faudra apprendre ça, parce que c'est les
11 règles internationales, les lois de la guerre. » Il faut expliquer chacune de ces règles avec
12 les mots qui sont compréhensibles au niveau auquel on s'adresse, si on veut pouvoir
13 atteindre la cible.

14 Et donc, c'est en fonction... dans une... dans une troupe, en général, l'instruction ou la
15 formation est faite sur la base du plus bas niveau des personnels composant cette
16 troupe, parce que si le plus bas niveau comprend, ça veut dire que les autres auront
17 compris aussi. Et donc, c'est comme ça qu'il faut travailler.

18 Q. À partir des documents que vous avez lus, que pouvez-vous dire à la Chambre à
19 propos de la cour martiale à Gbadolite où ont été traduits les sept... les sept soldats de
20 l'ALC qui ont été arrêtés en République centrafricaine ?

21 R. Je me suis déjà exprimé sur... sur cette question. Il s'agissait de... de personnels de
22 l'ALC et de soldats centrafricains qui, d'après les témoignages, s'étaient approprié des
23 biens qui avaient été initialement volés par la population, par les rebelles, puis
24 abandonnés. Ces biens ont été restitués aux autorités centrafricaines qui, selon les
25 témoignages, se sont arrangées pour rendre ces biens à leurs propriétaires.

26 S'agissant des... des personnels centrafricains, je n'ai aucune information sur les mesures
27 qui ont été prises les concernant ; par contre, pour ce qui concerne les sept personnels
28 de l'ALC, sur décision du colonel Mustapha, ces gens-là ont d'abord été mis en... en

1 isolement et puis, ensuite, extradés en République démocratique du Congo pour y être
2 jugés.

3 C'est ce que j'ai retiré des documents que j'ai exploités.

4 Q. Avez-vous étudié le... les dossiers de ces cours martiales, et les enquêtes aussi ?

5 R. Je n'ai pas souvenir de l'examen de documents particuliers de la cour martiale
6 concernant ces sept personnels, auxquels s'ajoutaient d'ailleurs deux officiers qui ont été
7 démis de leurs fonctions.

8 De même que le document de la commission d'enquête qui avait été mise sur place,
9 commission d'enquête conjointe ALC et République centrafricaine, mais sous l'autorité
10 du président Patassé, je n'ai pas souvenir exact de... du contenu de ce document.

11 Q. Je ne vais pas vous demander de vous souvenir du contenu exact, mais je vous
12 demande juste si vous l'avez consulté parce que cela figure sur la liste des documents
13 que vous avez examinés.

14 Donc, je vous demande si vous avez examiné les procédures qui ont été engagées contre
15 ces soldats qui sont... qui étaient poursuivis pour pillage à Bangui, comme vous le
16 dites ?

17 R. Je l'ai forcément consulté puisqu'il faisait partie des documents qui m'ont été remis et
18 j'ai... j'ai consulté tous les documents qui m'ont été remis.

19 Q. Donc, à partir de cela, vous saviez... vous savez que le... que le MLC avait l'autorité
20 pour arrêter ces soldats en... en République centrafricaine, n'est-ce pas ?

21 R. Il ne s'agit pas d'arrêter, là. Un officier dans l'exercice de ses fonctions n'a pas de
22 pouvoir judiciaire, il n'arrête personne. Il applique le règlement de discipline, il met
23 quelqu'un aux arrêts ou en prison parce que ça fait partie des... des prérogatives d'un
24 chef dans le cadre de ses fonctions militaires, mais en aucun cas, il a un pouvoir
25 judiciaire. Donc, le colonel Mustapha a exercé ses responsabilités de chef militaire, mais
26 il n'avait pas de pouvoir judiciaire.

27 Q. Donc, lorsque l'enquêteur, dans le dossier, déclare que l'un des suspects a été arrêté
28 par son commandant de bataillon le 30 octobre 2002, cela contredit ce que vous venez

1 de dire. Alors, que pouvez-vous en dire ?

2 Se pourrait-il que votre expérience au sein de l'armée française, où les officiers n'ont pas
3 l'autorité d'arrêter la troupe, est en contradiction avec ce que je viens de vous lire ?

4 R. Il y a peut-être une... peut-être une confusion entre « arrêter quelqu'un » qui est une
5 mesure de police et « mettre aux arrêts quelqu'un ».

6 « Mettre aux arrêts quelqu'un », dans le domaine militaire, ça veut dire le mettre en
7 isolement.

8 Un soldat qui commet une... une infraction qui mérite quatre jours de prison est mis aux
9 arrêts pour quatre jours et mis en isolement pour quatre jours.

10 Il ne faut pas confondre « mettre quelqu'un aux arrêts » et « arrêter quelqu'un » ; ce n'est
11 pas la même chose.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, je suis désolée
13 de vous interrompre.

14 Q. Mon Général, là, j'ai un petit peu de mal à comprendre.

15 Si un commandant sur le terrain voit un de ses soldats en train de commettre un crime,
16 il l'arrête, que fait-il ? Qui arrête le soldat qui est en train de commettre ce crime,
17 pendant une bataille ou sur la route vers le front — enfin, je ne sais pas ? Qui a... Qui
18 dispose de l'autorité d'arrêter la... le soldat qui est en train de commettre un crime ?

19 R. Un soldat qui peut... ne peut être... être arrêté que par quelqu'un qui a des pouvoirs
20 de police. Un militaire a la possibilité de mettre quelqu'un aux arrêts, ça veut dire de le
21 retirer de la troupe, de le désarmer et de le mettre en détention provisoire, si vous
22 voulez, en isolement quelque part.

23 Et si... si ce qu'il a fait nécessite une intervention de la justice, il appartient, ensuite, à la
24 justice de... d'éventuellement l'arrêter, mais judiciairement et, ensuite, de le transférer
25 pour le déférer devant des juges.

26 Donc, le pouvoir du... du militaire, c'est de retirer la personne, de la mettre aux arrêts,
27 de la désarmer et, ensuite, de la mettre en isolement en attendant que la justice s'occupe
28 de son cas.

1 Q. Oui, je commence à comprendre, mais j'ai besoin d'une... d'un petit éclaircissement
2 supplémentaire.

3 Vous dites que c'est le pouvoir dont dispose le commandant. J'aimerais savoir si ce n'est
4 pas seulement un pouvoir, mais aussi un devoir, donc si le commandant est tenu, a
5 l'obligation d'arrêter ce soldat, enfin, de mettre aux arrêts ce soldat qui est en train de
6 commettre un crime ou si c'est à la discrétion du commandant d'agir ou de ne pas agir.

7 R. Même au petit niveau, avec des pouvoirs disciplinaires faibles — puisque j'ai
8 expliqué que les pouvoirs disciplinaires étaient hiérarchiques, que plus on montait dans
9 la hiérarchie, plus... plus les pouvoirs étaient importants —, même au petit niveau, il est
10 du pouvoir et du devoir d'un chef militaire, même s'il ne commande que cinq hommes,
11 s'il voit, s'il constate un fait, un comportement qui ne convient pas, il lui appartient de...
12 d'assumer ses responsabilités et de procéder à ce que je viens de vous dire, quitte à le
13 transférer ensuite à son chef de section ou à son capitaine, commandant de compagnie
14 de façon à ce que l'intéressé soit mis en isolement, parce que s'il est au combat et au
15 contact de l'ennemi ou... c'est peut-être pas facile tout de suite de lui dire « Viens ici ».
16 On n'a pas le temps de discuter. Mais s'il y a une accalmie, s'il y a une période de calme,
17 tout de suite, il faut réagir et transférer l'intéressé, et rendre compte à son autorité...
18 autorité immédiatement supérieure des raisons pour lesquelles on amène cet individu
19 au capitaine, par exemple, ou au commandant de bataillon.

20 M. IVERSON (interprétation) :

21 Q. Vous venez d'un système où il n'y a pas... il n'y a plus de cour martiale, n'est-ce pas,
22 mais est-ce que vous conviendrez que les choses sont différentes lorsqu'il y a... parce
23 qu'il existe encore des cours martiales, où les commandants ont un pouvoir d'arrêter,
24 ont le pouvoir d'enquêter et ont le pouvoir d'engager des poursuites ? Est-ce que vous
25 convenez avec moi que c'est possible dans le cas d'un système où existe la cour
26 martiale ?

27 R. Je ne peux pas vous répondre, car je n'ai jamais vécu dans un système de cour
28 martiale. Par conséquent, je ne peux pas vous répondre. À chaque pays, ses méthodes ;

1 parce que ce sont des méthodes dont vous parlez et que je ne connais pas.

2 Q. Donc, pour ce qui est des systèmes militaires où il y a cour martiale, là, vous
3 considérez que vous n'êtes pas compétent en ce domaine ?

4 R. Non. Je ne suis pas compétent, mais de toute façon, c'est... c'est pas le chef militaire
5 sur le terrain qui décide si l'intéressé va passer en cour martiale ou pas ; lui se contente
6 de rendre compte à l'échelon supérieur et à transférer l'individu à son commandant
7 immédiat, mais il... il ne sait pas pour autant si l'intéressé va passer en cour martiale ou
8 pas, sauf si c'est... Ce n'est plus son problème. Il a fait ce qu'il pouvait, il a fait ce qu'il
9 devait. Et donc, à partir de là, c'est à... à la hiérarchie de... de décider du devenir de
10 l'intéressé et, éventuellement, de le traduire devant une cour martiale.

11 Q. M. Bemba disposait de l'autorité de donner des ordres, et ces ordres étaient
12 obéis ; est-ce correct de dire cela ?

13 R. Vous donnez cette affirmation dans un cadre général ou simplement dans les
14 circonstances qui nous intéressent ?

15 Q. Dans les circonstances qui nous intéressent, il donnait les ordres de déployer, les
16 ordres de faire... de... de donner des renforts. Il donnait des ordres pour des enquêtes ; il
17 donnait des ordres en matière de cour martiale ; est-ce correct, oui ou non ?

18 R. Il donnait sûrement des ordres, mais pas d'ordres opérationnels. Décider de traduire
19 des gens devant une cour martiale, ça... ça pouvait être dans son pouvoir.

20 Et tous... les ordres, en général, il faut savoir de quoi on parle. Je maintiens qu'il ne
21 pouvait pas donner d'ordres opérationnels à la force qui était engagée en République
22 centrafricaine dans la période qui nous intéresse.

23 Q. Mon Général, M. Bemba avait le pouvoir permettant de discipliner et d'enquêter... et
24 d'enquêter sur les membres de l'ALC, même ceux qui avaient été déployés en
25 République centrafricaine ; « oui » ou « non » ?

26 R. Il y a des choses que je m'explique difficilement.

27 Les unités de l'ALC étaient mixtes. Elles comportaient des soldats de la République
28 centrafricaine et des soldats de l'Unité de Sécurité présidentielle. C'étaient donc des

1 Centrafricains.

2 Les combats se déroulaient en République centrafricaine. S'il y avait constat d'incidents
3 graves avec la population, je pense aussi que les soldats centrafricains s'en sont
4 inquiétés et qu'ils ont pu rendre compte à leurs autorités. Or, je n'ai lu nulle part, dans
5 les documents, de témoignages relatant le fait que des forces centrafricaines se battant
6 du côté loyaliste soient intervenues ou soient... aient rendu compte directement à leur
7 autorité, parce qu'en fait, le commandant Bemondombi qui était après le colonel Lengbe
8 a bien dit dans sa déposition que la gendarmerie et la police nationale étaient aux
9 ordres du Centre de commandement opérationnel.

10 À partir du moment où des exactions étaient connues au niveau du Centre de
11 commandement opérationnel, je n'ai lu nulle part le fait qu'on ait envoyé un
12 détachement de gendarmerie ou de police nationale pour procéder au constat sur place
13 et juste après les faits de façon à établir un procès-verbal utilisable par la suite, s'il
14 devait y avoir des poursuites judiciaires. Or, je n'ai lu ça nulle part.

15 Et ça... ça m'étonne, tout simplement.

16 Q. Est-ce que je pourrais avoir une réponse à la question que j'ai posée ? Je vous ai
17 demandé : sur la base du dossier que vous avez lu, la cour martiale, est-ce que
18 M. Bemba disposait du pouvoir de faire une enquête et de faire appliquer la discipline
19 sur ses propres forces ?

20 R. Il avait le pouvoir de... d'en donner l'ordre en disant « il faut traiter ces affaires »,
21 mais, encore une fois, il n'était pas sur le terrain. Ceux qui devaient les traiter
22 immédiatement, et au moment des faits, sont tous ceux qui étaient sur le terrain.
23 Qu'ensuite, il soit informé d'un certain nombre d'exactions et que, partant de là, il
24 prenne une décision les concernant, ça me paraît normal ; mais il n'était pas sur le
25 terrain pour constater lui-même les faits.

26 Ultérieurement, il peut décider, il pouvait décider de traduire en cour martiale les
27 responsables identifiés de... de ces exactions. Ça fait partie de ses possibilités, de ses
28 responsabilités.

1 Q. M. Bemba avait le pouvoir d'assurer la distribution des armes, des munitions, du
2 matériel militaire, ou il avait également le pouvoir de décider de ne pas faire distribuer
3 toutes ces choses ; est-ce exact ?

4 R. Là, vous évoquez les problèmes de logistique.

5 Le fait de... que de la logistique ait... soit provenue de République démocratique du
6 Congo n'a rien d'anormal, puisque j'explique, depuis le début, que lorsqu'une force est
7 mise sur commandement sur un territoire étranger, elle est sous le commandement,
8 sauf deux domaines — le domaine administratif et logistique. C'est comme ça que ça se
9 passe dans toutes les opérations internationales. Donc, le fait qu'à certains moments,
10 face à une carence du soutien logistique de la République centrafricaine, M. Bemba ait
11 pris la décision d'apporter son soutien logistique à sa force, ça ne fait que rentrer dans
12 les normes de ce qui existe normalement, puisque tout contingent national gère sa
13 propre logistique. Donc, le fait atypique que la logistique ait été pris en compte pour
14 l'ALC par la République centrafricaine n'empêchait pas que les responsabilités
15 logistiques de l'ALC soient exercées.

16 Vous ne me couperez pas la parole, je suis désolé, vous... (*inaudible*)

17 Q. Mon Général, je suis désolé de vous interrompre.

18 Mon Général, je ne vous ai pas demandé de faire un commentaire général sur la
19 logistique, et je pense que vous le savez très bien. Je vous ai simplement demandé si
20 M. Bemba disposait du pouvoir de garantir la distribution des armes ou de garantir le
21 fait que ces armes ne soient pas distribuées. Il pouvait demander à son commandant en
22 chef d'envoyer les armes ou de ne pas les envoyer, n'est-ce pas ?

23 R. Je... Je ne... Je ne comprends vraiment pas votre question. Si vous parlez d'envoyer
24 des armes, on parle bien de logistique, non ? Ou alors je ne comprends plus rien. Il s'agit
25 bien de logistique. Alors qu'on envoie des armes quand c'est nécessaire, parce qu'il y a
26 un besoin crucial ou que... qu'on n'en envoie pas, parce qu'il n'y a pas de besoin
27 particulier, je ne vois pas où est le problème.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je dois vous interrompre.

1 Monsieur Iverson, tout d'abord, je sais que, quelquefois, le témoin ne va pas
2 directement à la réponse à la question posée, mais je préférerais que vous
3 n'interrompiez pas de cette manière. Ça n'est pas très courtois, pour dire le moins.

4 Deuxièmement, Monsieur le témoin, il est vraiment essentiel pour la Chambre et pour
5 vous-même, pour qu'on puisse terminer votre déposition aussi rapidement que
6 possible, il est vraiment essentiel que vous essayiez de répondre de manière objective à
7 la question qui vous est posée. Et en l'occurrence, je dois être d'accord avec le
8 Procureur. La question est très brève, très directe et pourrait recevoir pour réponse
9 simplement un « oui » ou un « non », ou presque.

10 Donc, est-ce que nous pourrions travailler de cette manière, juste une réponse courte et
11 directe ? Ce sera à l'avantage de la Chambre, des juges et, bien entendu, à votre
12 avantage, également.

13 En l'occurrence, la question posée ici était la suivante : est-ce que le pouvoir d'envoyer
14 des armes ou de ne pas envoyer des armes reposait entre les mains de M. Bemba ou
15 non ?

16 Et je le dis de manière très générale maintenant : si possible, répondez « oui » ou
17 « non ». C'est juste un exemple de la manière dont nous pourrions faire fonctionner au
18 mieux cet interrogatoire.

19 Maître Haynes.

20 M^e HAYNES (interprétation) : Je ne veux pas prolonger les choses, mais je pense que la
21 question telle qu'elle est posée est très générale. Est-ce que la question posée est de
22 savoir si M. Bemba avait la capacité d'envoyer des armes ou du matériel militaire en
23 République centrafricaine ? Est-ce là la question ou bien est-ce une question beaucoup
24 plus générale ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Votre commentaire figurera au
26 procès-verbal, Maître Haynes. Chacun a une manière différente de poser ses questions.
27 Les questions ne sont pas toujours extrêmement claires, elles peuvent être tirées au clair
28 ou non. Ce qui est important, c'est que ces éclaircissements soient demandés de manière

1 respectueuse. Et c'est ça que je voulais transmettre ici dans ce prétoire.

2 Monsieur Iverson, est-ce que vous pourriez reformuler votre question.

3 Oui, Mon Général, bien entendu, vous avez la parole.

4 R. Je comprends très bien, Madame la Présidente, votre souci d'essayer de faire court,
5 mais je vais vous dire, franchement, je n'ai pas ici l'impression de participer à un jeu
6 télévisé, où on répond par « oui » ou par « non ». Le système *go, no go*, c'est un système
7 binaire qui n'apporte pas grand-chose. Et donc, si vous le permettez, j'essaierai de faire
8 plus court, mais j'essaierai de... aussi de... de donner davantage de détails, parce que je
9 me rends compte depuis maintenant plus d'une semaine qu'il y a un gros travail de
10 pédagogie militaire à faire devant la Cour. Et c'est pour ça que, souvent, je reviens à des
11 notions de base comme celles qui consistent, pour un pays qui envoie un contingent
12 dans une force multinationale, d'être en charge complètement de la logistique cette
13 force. C'est la règle. Donc, c'est pourquoi j'ai rappelé ce principe avant de répondre à
14 l'Accusation.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation): Nous comprenons votre
16 remarque, Monsieur le témoin.

17 Je suis contrainte « à » revenir sur un commentaire que j'avais fait précédemment.

18 Quelquefois, la Chambre doit obtenir des éclaircissements... des éclaircissements sur la
19 manière dont les choses fonctionnent d'une manière générale. Quelquefois, la Chambre
20 a besoin de... d'avoir une réponse sur la question de savoir si l'ALC s'est comportée de
21 cette manière ou de cette autre manière. Ce sont deux choses différentes.

22 Et à partir des questions de l'Accusation, il faut comprendre si l'Accusation demande
23 comment une armée ou un groupe armé fonctionne d'une manière générale en
24 moyenne, d'habitude et puis ou comment est-ce que l'ALC s'est comportée lors de son
25 intervention en RCA. Il faudrait pouvoir séparer les deux choses. Et ainsi la Chambre
26 obtiendra les éléments d'information dont elle a besoin.

27 Monsieur Iverson, s'il vous plaît.

28 M. IVERSON (interprétation): Merci, Madame le Président.

1 Mon objectif n'est pas du tout d'être discourtois. Je souhaite être aussi courtois que la
2 situation le permet.

3 S'il... il apparaît clairement que le témoin évite la question, je pense que l'Accusation a le
4 droit de mettre le doigt sur le fait que le témoin ne répond pas à la question et dans la
5 mesure où la question est une question équitable. Bon, si elle n'est pas équitable, elle ne
6 doit pas être posée de toute façon. Et je... je serai tout à fait disposé à ne... à ne pas poser
7 la question si elle n'est pas équitable.

8 La Chambre, également, a donné des instructions aux parties pour dire qu'il faut des
9 questions simples, courtes, une idée par question.

10 Donc, si je mets trop d'informations dans une seule question, la Défense fera objection et
11 dira qu'elle... que je mets trop d'informations dans une question et... ou alors...
12 Maintenant, on me dit que ma question est trop générale ; alors, il faut savoir. Si la
13 question est une question honnête, alors elle doit recevoir réponse. Et c'est juste là mon
14 objectif ; rien de plus, rien de moins.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Poursuivons, Monsieur Iverson.

16 C'est au juge Président, je le rappelle, de garantir que les audiences soient menées
17 correctement. Donc, le juge Président interviendra à chaque fois qu'elle l'estimera
18 nécessaire.

19 Vous pouvez poursuivre.

20 M. IVERSON (interprétation) : Bien entendu, Madame le Président. Merci.

21 Q. Mon Général, M. Bemba avait la... le pouvoir de faire des nominations, de désigner le
22 colonel Mustapha pour mener l'opération en RCA, par exemple ; est-ce exact ?

23 R. C'est exact. Les documents précisent que c'est lui-même qui a désigné le colonel
24 Mustapha.

25 Q. Et en tant que commandant en chef, M. Bemba avait la responsabilité ultime du
26 recrutement et de la formation de l'ensemble de l'ALC, n'est-ce pas ?

27 R. La responsabilité ultime soit, mais la responsabilité pratique et de l'application de
28 cette politique de... de l'ALC était en charge du... du chef d'état-major.

1 Q. Et en tant que commandant en chef, il avait l'autorité, le contrôle, d'une manière
2 générale, n'est-ce pas ?

3 R. D'une manière générale, dans certains domaines, ça pouvait être lui qui décidait en
4 dernier ressort, effectivement.

5 Q. Et M. Bemba pouvait donner des instructions contraignantes au colonel Mustapha,
6 même en RCA, n'est-ce pas ?

7 R. Je n'ai rien trouvé à ce sujet dans les documents que j'ai exploités.

8 Q. Donc, le colonel Mustapha aurait pu dire : « Je ne vais pas faire ce que M. Bemba
9 souhaite, je ne vais pas suivre ses ordres. » Le colonel Mustapha aurait pu faire cela sans
10 autres conséquences ?

11 R. Vous faites une hypothèse. L'hypothèse, c'est qu'il recevait des ordres de M. Bemba.
12 Or, pour moi, il est pas... il n'était pas commandé par M. Bemba, il était commandé par
13 le Centre de commandement opérationnel et le chef des armées de la République
14 centrafricaine.

15 Q. Avez-vous pu avoir des éléments de preuve au sujet d'une attaque de l'ALC sur un
16 village appelé Mongoumba (*phon.*) ?

17 R. Je n'en ai pas souvenir.

18 Q. M. Bemba avait le pouvoir de promouvoir, de nommer et de renvoyer des officiers
19 au sein de l'ALC, y compris l'ALC se trouvant en RCA, n'est-ce pas ?

20 R. Le pouvoir de nommer, sûrement. Quant au pouvoir de... de démettre de leurs
21 fonctions des personnes, c'était plutôt du ressort de la cour martiale plutôt que de
22 M. Bemba. Donc, les promotions au grade de colonel ou général, certainement, c'est
23 M. Bemba, en dernier ressort, qui décidait.

24 S'agissant de la destitution ou rétrogradation de cadres, je pense que c'était plutôt du
25 ressort de la cour martiale.

26 Q. Seriez-vous d'accord pour dire que, dans le code de conduite, la cour martiale était
27 contrôlée par M. Bemba, par le commandant en chef des forces de l'ALC ?

28 R. Je ne me souviens pas du terme de « contrôle » ; par contre, je sais, je me souviens

1 que cette cour martiale a été créée de par sa volonté.

2 Q. En bref, M. Bemba était le commandant en chef, n'est-ce pas ?

3 R. Commandant en chef de l'ALC en République démocratique du Congo.

4 M. IVERSON (interprétation) : Merci beaucoup.

5 Je n'ai plus d'autres questions.

6 Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Iverson.

8 Monsieur le témoin...

9 Madame le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez afficher le document suivant :

10 CAR-002-001 (*phon.*) ? C'est le numéro 11 dans la liste de l'Accusation, première et

11 deuxième pages.

12 Je voudrais un éclaircissement.

13 On m'informe que le document est confidentiel bien que... bien que je n'aie pas sous les

14 yeux les justifications de ce niveau de confidentialité, mais, enfin, laissez... laissons-le

15 confidentiel en attendant une autre décision.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Madame le Président, le document figure sur les

17 écrans.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

19 Q. Général, c'est... c'est le document, apparemment, qui a été transmis et qui fait

20 référence aux pillages allégués qui seraient intervenus sur le territoire de... de la

21 République centrafricaine dans les tous premiers jours de l'intervention de l'ALC. Et le

22 document, selon cette première page, a été envoyé de Bangui le 27 novembre 2002 et,

23 apparemment, a été transmis directement au commandant en chef de l'ALC.

24 Donc, lorsque vous avez déclaré que... Et je... Voilà pourquoi je voulais... je voudrais

25 obtenir d'éclaircissements. Donc, actes, apparemment, commis à Bangui, qui ont fait

26 l'objet d'une enquête par des responsables du MLC qui se trouvaient à Bangui, à ce

27 moment-là, y compris quelqu'un dont je ne vais pas citer le nom, mais, enfin, à la

28 deuxième page...

1 Est-ce que le greffier d'audience pourrait faire afficher la deuxième page, s'il vous
2 plaît — 0002 ?

3 Oui, Maître Kilolo.

4 M^e KILOLO : Avec votre autorisation, Madame la Présidente, la fameuse lettre de deux
5 pages que le colonel Mustapha a envoyée en guise de rapport à la fin des opérations
6 était adressée au chef d'état-major de l'ALC et non pas au commandant suprême.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je ne parle pas de... d'une lettre
8 envoyée par le colonel Mustapha.

9 M^e KILOLO : Excusez-moi.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous avez raison. Dans ce
11 document, on dit : « Transmission du dossier "pillages" ». Oui, effectivement. Ça a été
12 envoyé au chef de... d'état-major, avec copie à M. Bemba, mais ça n'est pas... ça n'émane
13 pas du colonel Mustapha, commandant en mission opération « Ciel ouvert Bangui ». Ça
14 a été envoyé à partir de Bangui. Et c'est là... c'est ça que je veux dire. Pas qui envoie le
15 document, mais le... j'insiste sur le fait que ce document a été envoyé à partir de Bangui,
16 étant donné que le témoin a déclaré que le MLC n'avait pas d'officier ou d'organe
17 disciplinaire à Bangui.

18 Deuxième page. J'avais demandé au greffier d'audience de... d'afficher cette deuxième
19 page.

20 La personne se présente en tant qu'officier de renseignement et officier de police
21 judiciaire. Je ne lis pas toute l'expression, juste la dernière phrase : « En mission dans le
22 cadre de l'opération Bangui »

23 Q. Ces documents, est-ce qu'ils peuvent être interprétés comme montrant qu'il y avait
24 des canaux, des canaux appropriés de l'ALC qui s'occupaient des problèmes
25 disciplinaires pendant l'opération Bangui en République centrafricaine ?

26 R. Effectivement, cet officier dit être investi de... de pouvoirs de police judiciaire. Il
27 serait intéressant de savoir, c'est : est-ce qu'il y... il y était en permanence ou est-ce qu'il
28 y a été envoyé suite à la commission d'enquête et suite aux affaires ? Est-ce qu'il a été

1 dépêché spécialement pour le cas ou est-ce qu'il y était en permanence, parce qu'il se
2 trouve à Zongo ?

3 Zongo, c'est du côté de la République démocratique du Congo. Ce n'est pas en
4 République centrafricaine. Même s'il s'agit de l'opération Bangui, il est en République
5 démocratique du Congo. Et donc, il peut peut-être exercer des pouvoirs de police
6 judiciaire en restant en République démocratique du Congo.

7 Ce qui serait intéressant de savoir, c'est si cet officier était en permanence à Zongo
8 depuis le début des opérations ou s'il y a été dépêché suite aux incidents qui ont donné
9 naissance au dossier qui est évoqué dans la première page du document que vous avez
10 présenté.

11 Q. Mais, Général Séara, si nous revenons à la première page — et j'inviterais le greffier
12 d'audience à bien vouloir afficher la page qui se termine en 0001 —, sur cette première
13 page, la transmission du dossier, apparemment, chef d'état-major vient de Bangui.
14 Donc, la transmission au chef d'état-major vient de Bangui. Est-ce que vous seriez
15 d'accord avec cela ?

16 R. Oui, absolument, oui, oui.

17 Q. Est-ce que, pour la préparation de votre rapport, on vous a donné une copie de ce
18 dossier de la cour martiale ?

19 R. Je ne crois pas avoir eu le document présenté. Par contre, je me souviens bien des
20 documents qui traitaient du cas du lieutenant (Expurgé) et de... de son affaire de...
21 de pillages qui était... qui a été présentée à plusieurs reprises par... par plusieurs
22 témoins, d'ailleurs.

23 Q. Il faut que nous fassions notre pause.

24 Je dois revenir, ultérieurement, à d'autres éclaircissements que je voudrais vous
25 demander au sujet des procédures devant cette cour martiale.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Il est presque 11 h 05, nous allons
27 suspendre et nous nous retrouvons à 11 h 35.

28 J'inviterais l'huissier d'audience à faire sortir le témoin. Entre-temps, nous suspendons

1 et reprenons à 11 h 35.

2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

4 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 02, est reprise à 11 h 42)*

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : À nouveau, bonjour.

8 Je voudrais simplement informer les parties et les participants, pendant la pause, après
9 avoir vérifié que... le dernier document que j'ai mentionné, CAR-DEF-0002-0001, en fait,
10 ce document est public, il n'est pas confidentiel. Voilà.

11 Monsieur l'huissier, veuillez faire entrer le témoin.

12 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

13 À nouveau, bonjour, Mon Général.

14 LE TÉMOIN : Merci.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Général, maintenant, c'est aux
16 représentants légaux des victimes de vous poser des questions. Ils ont été autorisés par
17 la Chambre à vous poser quelques questions.

18 Donc, sur ce, je leur donne la parole.

19 Je donne la parole à... On commence par qui ?

20 Par M^e Douzima Lawson.

21 Vous avez la parole, Maître.

22 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.

23 Vous constaterez qu'au niveau des représentants légaux, la jurisprudence n'est plus
24 constante. Il y a un revirement ; c'est pour cela que je commence, au lieu de M^e
25 Zarambaud comme d'habitude.

26 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

27 PAR M^e DOUZIMA LAWSON :

28 Q. Général Séara, bonjour.

1 R. Bonjour, Maître.

2 Q. Mon Général, je me présente.

3 Je suis M^e Marie-Edith Douzima Lawson. Je suis représentante légale d'un certain
4 nombre de victimes dans la procédure qui nous occupe.

5 Votre rapport d'expert, ainsi que votre déposition, votre déclaration à l'audience
6 intéressent les victimes que je représente. C'est pour cela que j'ai demandé l'autorisation
7 de vous interroger. Et je vous interrogerai, donc, aussi bien sur votre rapport que sur les
8 réponses que vous avez fournies ici depuis le 14 août 2012.

9 J'ai omis de vous préciser, aussi, que je suis de nationalité centrafricaine.

10 Je commencerai d'abord par une question qui concerne une partie de... de votre rapport.

11 Pour les parties, la référence est CAR-D04-0003-0344, page 3.

12 Au préambule de votre rapport, dans la partie relative à la rétrospective de votre
13 carrière militaire, vous dites avoir une solide expérience du commandement et de la
14 formation des cadres des unités d'infanterie à tous les niveaux de responsabilité.

15 La question, c'est de savoir : est-ce que cette expérience concerne également le
16 commandement dans le cadre d'une force para-militaire ?

17 R. Non, je n'ai jamais participé à la formation de personnels d'une force para-militaire.

18 Q. Qu'est-ce qu'une force para-militaire ?

19 R. Une force para-militaire est une force armée, j'allais dire, privée, donc qui n'est pas
20 intégrée dans les forces armées nationales d'un pays et qui est structurée comme une
21 unité militaire traditionnelle, donc avec une hiérarchie pyramidale.

22 Q. À la référence CAR-D04-003-0369, page 28, et CAR-D04-003-0370, page 29, vous avez
23 fait observer que le terme « insurrectionnel » employé par votre collègue expert
24 militaire désigné par le Procureur serait impropre dans le cadre de l'engagement du
25 MLC en RCA et qu'il serait judicieux de qualifier le MLC de « formation
26 para-militaire ».

27 Dans la réponse que vous m'avez donnée tout à l'heure, vous avez dit que c'est une
28 force privée. Est-ce que c'est le cas du MLC ?

1 R. C'est une force qui... qui appartient à un mouvement politique ; donc, on peut
2 considérer que ce n'est pas une force nationale.

3 Q. Donc, c'est une force privée ?

4 R. En quelque sorte, oui.

5 Q. Est-ce qu'on peut l'assimiler à une milice ?

6 R. Dans mon esprit, une... une milice n'est pas forcément armée, armée d'armes à feu,
7 armée comme une unité militaire. Donc, c'est... à mon avis, ce n'est... on ne peut pas la
8 considérer comme une milice, parce qu'une milice n'est pas forcément armée. Par
9 contre, une force para-militaire, parce que, dans sa définition, il y a le mot « militaire »,
10 est forcément une... une force armée.

11 Q. Toujours la même référence, Mon Général, d'où tirez-vous l'information selon
12 laquelle les forces du MLC combattaient aux côtés des forces loyalistes avec l'aval de la
13 communauté internationale ?

14 R. Il a été fait appel à l'ALC par le président de la République centrafricaine, M. Patassé.
15 Cette force, une fois arrivée en République centrafricaine, a été placée sous le
16 commandement et intégrée avec les forces de République centrafricaine.

17 Il me semble me souvenir que, dans l'accord passé entre Cen-Sad et... et Cemac pour la
18 relève de Cen-Sad par Cemac, il n'était pas question de... de remettre en cause le fait
19 qu'un élément de l'ALC combatte aux côtés des forces loyalistes de l'époque. Et donc, je
20 n'ai rien trouvé non plus qui allait à l'encontre du fait que la communauté internationale
21 ne reconnaissait pas la présence de l'ALC en République centrafricaine.

22 Q. Avez-vous pris connaissance de cet accord ?

23 R. Oui, tout à fait. Oui, j'en ai pris connaissance. Suite à une décision qui avait été prise
24 en octobre, le protocole d'accord a été signé le 19 décembre, et qui prévoyait que Cemac,
25 notamment, garantisse les frontières du territoire national de la République
26 centrafricaine et que ses forces relèveraient, progressivement, à partir, donc, de fin
27 décembre, les forces de Cen-Sad sur le territoire centrafricain.

28 Q. Est-ce qu'il a été dit expressément, dans cet accord, que les forces de la Cemac

1 allaient être remplacées par l'ALC ?

2 R. Non, il n'a... il... Cemaq était là pour remplacer Cen-Sad, pas pour remplacer l'ALC.
3 Par contre, dans les documents que j'ai lus, les témoignages que j'ai recueillis, dans la
4 dernière phase du combat concernant le franchissement de l'ALC de l'Oubangui, pour
5 rentrer au pays, il y a des témoins qui affirment avoir été pris sous le feu de Cemaq ; ce
6 qui est pour le moins surprenant.

7 Q. De qui étaient composées les forces loyalistes ?

8 R. Nous avons déjà évoqué en détail les neuf composantes des forces loyalistes qui
9 étaient donc aux ordres du Centre de commandement opérationnel, principalement, les
10 forces armées centrafricaines, ou ce qu'il en restait, l'ALC, plus un certain nombre
11 d'éléments tels que Barril, Miskine — pardon —, la Société de protection et de
12 surveillance qui avait été armée pour la circonstance, les Karakos, l'USP et Cen-Sad.

13 Q. Est-ce que cette composition est contenue dans un document ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Haynes.

15 M^e HAYNES (interprétation) : Madame le Président, j'ai attendu que Mme...
16 M^e Douzima Lawson pose une dizaine de questions pour lesquelles elle n'a pas été
17 autorisée par la Chambre. Aucune de ses questions ne semble découler de la déposition
18 du témoin. Ce ne sont pas non plus des questions qui auraient pu être... s'inspirer des
19 réponses qu'il a apportées.

20 J'attendais donc de voir les questions de M^e Douzima. Je ne voudrais pas attendre qu'il
21 y ait 180 questions, avant d'intervenir.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, j'essaie de suivre
23 les questions posées par M^e Douzima et, apparemment, le dernier bloc de questions est
24 le bloc n° 8 — la série 8 de questions autorisées. Mais, encore une fois, je... cela ne veut
25 pas dire qu'elle peut poser des questions d'éclaircissement se rapportant à une des
26 réponses du témoin. Ce sont des questions complémentaires, et je crois que c'est ce
27 qu'elle fait. Donc, pour l'instant, je crois qu'elle suit ce qui a été convenu.

28 M^e HAYNES (interprétation) : Merci. Manifestement, vous avez suivi ses questions

1 mieux que moi.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Veuillez poursuivre, Maître.

3 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président, et je reprends ma
4 question au général.

5 Q. Est-ce que cette composition des forces loyalistes est contenue dans un document ?

6 R. Je n'ai pas le souvenir que cette composition, ce listing soit contenu dans un seul
7 document ; mais, de toute façon, je ne... je ne l'ai pas inventée. Si... S'il y a une erreur, eh
8 bien, il faut me le dire, mais, moi, j'ai composé ce listing sur la base de... de la
9 connaissance des forces qui étaient restées du côté du président Patassé.

10 Q. Je vous remercie.

11 Monsieur le témoin, à l'audience du mercredi 15 août — la référence est la version
12 éditée, à la page 55 —, M^e Kilolo vous a rappelé — lignes 11 à 16 — qu'il vous a produit
13 des documents de la liste de la Défense, à savoir trois documents de novembre 2002 —
14 il s'agit des documents 64, 65, et 68 — huit de janvier 2003 — il s'agit des documents 56,
15 58, 59, 60, 61, 63, 66 et 67. Ensuite, ces documents vous ont été remis pour un examen à
16 nouveau.

17 Après quoi, M^e Kilolo vous a ensuite demandé, après avoir analysé ces différents
18 documents — là, c'est à la page... la page 56, lignes 14 à 18 : « Quelle est votre opinion
19 d'expert sur l'organisation militaire et le commandement des troupes du MLC en RCA
20 entre octobre 2002 et mars 2003 ? »

21 En réponse, entre autres — lignes 25 à 28, puis page 57, ligne 1 à 11 —, vous avez dit
22 que : « Pour ce qui concerne l'aspect opérationnel, il est clair aussi que les forces ont été
23 intégrées sous le commandement et sous le contrôle du chef d'état-major des armées
24 centrafricaines. Et de ce fait, ils recevaient ordre et rendaient compte au Centre de
25 commandement opérationnel du camp Béal. »

26 Et vous avez même mentionné — là, c'était le 14 août, version éditée, page 29,
27 lignes 2 à 4 : « Les ordres viennent de l'état-major, parce que ce sont des ordres écrits, ce
28 ne sont pas des ordres verbaux, un ordre d'opération est un ordre écrit. »

1 Est-ce qu'il s'agit de ces différents documents ?

2 R. Votre question est... est assez floue. Je pense qu'il s'agit des différents documents qui
3 ont été présentés sur écran et que l'on m'a demandé de... de commenter ; c'est bien cela ?

4 Q. Oui.

5 R. De toute façon, les témoignages et les... les documents que j'ai exploités sont tous
6 concordants. Il y avait une réunion tous les jours au Centre de commandement
7 opérationnel « auquel » le... le colonel Mustapha participait, en compagnie de son garde
8 du corps, en compagnie de « son » radio qui attendait dans une salle à côté, pour ne pas
9 être indiscret, et les ordres qui étaient donnés étaient des... des ordres écrits.

10 Par contre, dans les documents que... un ordre opérationnel, c'est un ordre texte (*phon.*)
11 donné à ce niveau-là.

12 Par contre, je n'ai pas trouvé d'exemple d'ordre opérationnel écrit qui, normalement,
13 devrait être archivé au ministère de la Défense centrafricaine. Peut-être est-il possible
14 d'en trouver trace.

15 Q. Si vous n'avez pas eu connaissance d'ordres écrits, comment en êtes-vous arrivé à
16 cette conclusion ?

17 R. Parce qu'au niveau auquel on se situe, c'est-à-dire le Centre de commandement
18 opérationnel, qui est l'outil du chef d'état-major des armées, tous les ordres qui sortent
19 de ce niveau, par principe, sont à la fois écrits et signés ou par le chef d'état-major des
20 armées lui-même, ou quelqu'un signe à sa place, par ordre ; par exemple, le chef
21 d'état-major, en l'occurrence le colonel Lengbe à l'époque. Il pouvait être signé aussi par
22 le général Mazi, à l'époque où le général Gambi n'avait pas été encore investi dans ses
23 fonctions. Mais des ordres donnés à ce niveau sont signés par une autorité de ce niveau.
24 Et, donc, je vois mal qu'à ce niveau, tout le monde, après avoir donné son avis sur les
25 ordres qui allaient être donnés, je vois mal chacun repartir avec, simplement, des
26 consignes verbales.

27 Q. Mon Général, justement, en parlant de... du général Gambi — la référence est
28 CAR-D04-0003-0352, page 11, paragraphes 16 et 17 —, vous dites que le général Gambi

1 a été nommé, en novembre 2002, chef d'état-major des armées ; c'est bien cela ?

2 R. Je pense... C'est bien ce que j'ai écrit, et je pense que c'est la période à laquelle il a été...
3 il a été nommé, puisque pendant la... le fait que... que le général Beti-Bangui n'était pas
4 en état d'exercer ses fonctions à temps plein, que c'est le général Mazi qui exerçait les
5 fonctions par délégation. Le général Gambi a été investi par le président de la
6 République au moment du décès du général Beti-Bangui.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, désolée de vous
8 interrompre, mais pour le compte rendu, je tiens à dire que la référence CAR-D0... la
9 référence est la suivante... Enfin, dans votre... CAR-D04-0003-0354. Et dans votre
10 question n° 2, les deux (*phon.*) derniers chiffres sont 0352 et non pas 0354. Donc, quel est
11 le numéro exact du document que vous voulez employer ? C'est le 0352 ou le 0354 ?

12 M^e DOUZIMA LAWSON : C'est le 0352.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie pour cette
14 clarification.

15 M^e DOUZIMA LAWSON :

16 Q. Justement], avez-vous souvenance de quand M. Beti-Bangui est décédé ?

17 R. Le général Beti-Gambi, d'après les... les... Beti-Bangui, d'après les documents que j'ai
18 lus et les témoignages, est décédé le lendemain de sa visite à l'ALC, qui se trouvait, à ce
19 moment-là, à Damara.

20 Q. Vous vous souvenez au moins du mois ?

21 R. Ça pouvait être début décembre... courant décembre. Par recoupement, j'ai écrit qu'il
22 avait été nommé en novembre, mais... mais peut-être début décembre.

23 Q. Je vous saisis difficilement, Mon Général. Quand vous dites « début décembre »,
24 c'est... vous voulez parler de... de la date du décès de M. Beti-Bangui ?

25 R. Ça correspond... Puisqu'il est... il a rendu visite aux forces de l'ALC, au colonel
26 Mustapha à Damara, ça correspond à peu près à la période à laquelle les forces
27 loyalistes ont... ont atteint Damara, puisqu'il... il est décédé le... le lendemain.

28 Bon, j'ai peut-être fait une erreur d'estimation d'une quinzaine de jours sur... sur la date,

1 mais...

2 Q. Justement, s'il est décédé en début décembre 2012, le général Gambi, qui serait
3 nommé en novembre 2002, après son décès, je crois qu'il y a un problème, ici.

4 R. Il y a peut-être un problème de chronologie, mais il y a... dans les faits... les faits sont
5 vérifiés. Alors, peut-être, avec un décalage dans le temps, peut-être ai-je mal apprécié la
6 date à laquelle... la date exacte à laquelle le général Gambi a été promu dans les
7 fonctions de chef d'état-major des armées.

8 Q. Est-ce que vous avez eu en votre possession le... la décision de nomination du
9 général Gambi ?

10 R. Non, je ne pense pas avoir eu ce document entre les mains.

11 Q. Il avait quel grade, le général... M. Gambi, à l'époque où il était nommé chef
12 d'état-major ?

13 R. Si mes souvenirs sont bons, il était général de brigade.

14 Q. Avez-vous souvenance... ou plutôt avez-vous eu... pris connaissance de la décision
15 qui l'a nommé général de brigade ?

16 R. Non, absolument pas.

17 Q. En parlant de Mustapha, vous... vous l'avez nommé à plusieurs fois comme ayant
18 le... le grade de colonel, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, dans... dans l'ensemble des documents que j'ai exploités, il y a toujours une
20 confusion sur les grades, parce qu'à l'époque où le colonel Mustapha a été engagé
21 comme commandant de la brigade de l'ALC, il était colonel, mais aujourd'hui, il est
22 général. Donc, quand les gens parlent de lui, ils l'appellent le général Mustapha. Et,
23 donc, colonel ou général, de toute façon, il s'agit bien de la même personne.

24 M^e DOUZIMA LAWSON : Madame le Président, avec votre permission, j'aimerais bien
25 qu'on passe à l'écran le document 65 de la liste de... de la Défense.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, pouvez-vous
27 nous donner le numéro ERN de ce document ?

28 M^e DOUZIMA LAWSON : CAR-D04-0003-0137.

1 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

2 Q. Mon Général, vous avez sous les yeux un document signé du général Gambi. Il date
3 du 25 novembre 2002.

4 Vous avez vu sa signature ? Son grade, c'est général.

5 R. De brigade.

6 Q. De brigade, oui.

7 Vous avez vu l'en-tête ?

8 *(Hochement de tête du témoin)*

9 Merci.

10 M^e DOUZIMA LAWSON : Je voudrais maintenant qu'on présente au témoin le
11 document 68 de la liste de la Défense.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, numéro ERN,
13 s'il vous plaît.

14 M^e DOUZIMA LAWSON : C'est, CAR-D04-0003-0140.

15 Q. Mon Général, vous avez un autre document signé du général de brigade Antoine
16 Gambi, en date du 8 novembre 2002.

17 Vous avez vu l'en-tête ?

18 *(Hochement de tête du témoin)*

19 Vous avez vu sa signature ?

20 *(Hochement de tête du témoin)*

21 Donc, Monsieur le témoin, cela confirme votre déclaration selon laquelle le général
22 Gambi a été nommé chef d'état-major en novembre 2002. Cependant, vous n'avez pas
23 pris connaissance de la décision le nommant chef d'état-major des armées.

24 R. Non, je vous ai déjà répondu, je n'ai pas vu la décision. Par contre, les documents que
25 vous venez de présenter confirment mes dires, que le général Gambi était bien général
26 de brigade et qu'il avait bien été nommé au mois de novembre chef d'état-major des
27 armées.

28 M^e DOUZIMA LAWSON : Je voudrais, Madame le Président, que l'on présente le

1 document 58 de la liste de la Défense. C'est la référence CAR-D04-0003-0130.

2 *(Le témoin s'exécute)*

3 Q. Mon Général, vous avez sous vos yeux un autre document provenant du général
4 Gambi, cette fois-ci, daté du 20 janvier 2003.

5 Vous voyez l'en-tête ?

6 *(Hochement de tête du témoin)*

7 Sa signature ?

8 *(Hochement de tête du témoin)*

9 M^e DOUZIMA LAWSON : Je voudrais maintenant que l'on passe à l'écran le
10 document 60.

11 La référence, c'est CAR-D04-0003-0132.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. Mon Général, vous avez sous les yeux un autre document en provenance du général
14 Gambi, cette fois-ci, daté du 17 janvier 2003. Vous voyez la signature ?

15 *(Hochement de tête du témoin)*

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Désolée, Maître Douzima
17 Lawson.

18 Q. Général, lorsque M^e Douzima vous a demandé si vous avez vu la signature, vous
19 n'avez fait qu'opiner du chef, mais il est important d'avoir votre réponse orale au
20 compte rendu.

21 Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît, répondre par « oui » ou par « non », plutôt que de
22 hocher de la tête ?

23 R. Je croyais simplement que la question n'était pas terminée, mais effectivement, je... je
24 vois que c'est signé par le général Gambi au mois de janvier 2003, dans sa position de
25 chef d'état-major des armées.

26 M^e DOUZIMA LAWSON :

27 Q. Mon Général, est-ce que vous maintenez que ce sont ces documents qui confirment
28 votre thèse selon laquelle c'est M. Gambi, le général Gambi, qui était chef d'état-major

1 des armées depuis novembre 2002 ?

2 R. Oui, effectivement.

3 Ces différents documents confirment que le général Gambi était chef d'état-major des
4 armées centrafricaines depuis le mois de novembre 2002, et là, jusqu'en janvier 2003.

5 Q. Vous dites qu'il était chef d'état-major jusqu'en janvier 2003 ; est-ce qu'il serait relevé
6 en janvier 2003 ?

7 R. À ma connaissance, il n'a pas été relevé de ses fonctions. Par contre, le président
8 Patassé a confié le commandement et l'organisation des forces au général
9 Bombayake ; mais, à ma connaissance, il n'a pas destitué le général Gambi de ses
10 fonctions de chef d'état-major des armées.

11 Q. Très bien, Monsieur Séara.

12 Dans la mesure où vous dites que vous n'avez jamais vu, vous n'avez pas été en
13 possession ni de la décision de nomination du général Gambi ni de la décision par
14 laquelle il a été nommé général de brigade, en votre qualité d'expert, est-ce que vous
15 avez essayé de remettre en cause ou bien de vérifier, au moins, les informations qui sont
16 contenues dans ces documents, ces différents documents provenant du général Gambi ?

17 R. Dans ma position d'expert militaire, il ne m'appartient pas de mettre en doute les
18 documents qui me sont transmis pour... pour étude.

19 Ce que je vois, moi, c'est que sur... sur l'ensemble de ces documents, à chaque fois,
20 l'origine est le chef d'état-major des armées. Et donc, j'ai exploité ces... ces... ces
21 documents, je les ai commentés la semaine dernière et je n'ai pas à mettre en doute le...
22 l'origine et la véracité des documents qui m'ont été transmis ou qui nous sont proposés
23 ici. Je n'en ai pas la capacité.

24 Q. Je comprends bien votre position, Mon Général.

25 Je pose cette question parce qu'il y a quand même des choses qui frappent à l'œil. C'est
26 pour cela que j'ai demandé à ce que ces documents vous soient présentés.

27 J'ai insisté sur les signatures, j'ai insisté sur les en-têtes. Et vous conviendrez avec moi
28 que les en-têtes sont différents, les signatures sont différentes.

1 Est-ce que vous avez connaissance que le général Gambi signait de différentes
2 manières ?

3 R. Que les en-têtes des documents soient différents parce que... ça... ça ne me choque
4 pas, c'est... c'est une question de forme, mais, à chaque fois, on retrouve « Ministère de
5 la Défense nationale », « État-major des armées », « Cabinet » ; et une lettre est différente
6 d'un message porté.

7 Le... Le fait que la présentation puisse légèrement changer, généralement, dans les
8 armées, il peut y avoir différentes sortes de documents pré-imprimés qui peuvent varier
9 les uns par rapport aux autres. C'est pas... Bon...

10 S'agissant de la signature, vous m'excuserez, je ne suis pas un spécialiste en
11 graphologie, je ne peux pas faire de commentaire sur les signatures qui sont portées sur
12 ces documents.

13 Q. Figurez-vous, Mon Général, que je ne le suis pas non plus et je vous disais, tout à
14 l'heure, qu'il y a des choses qui frappent à l'œil.

15 Pour votre information, M. Gambi n'était pas général de brigade en novembre 2002 et il
16 n'a pas été nommé chef d'état-major en novembre 2002 ; c'est l'information que je
17 voulais porter à votre connaissance.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo.

19 M^e KILOLO : Madame la Présidente, je constate ici que c'est un excès, dans le chef de
20 mon confrère, de l'autre côté de la barre, qui commence plutôt à témoigner au lieu de
21 poser des questions.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis parfaitement d'accord
23 avec vous, Maître Kilolo.

24 Maître Douzima, vous n'êtes pas ici pour témoigner et vous n'êtes pas censée fournir
25 des informations qui ne sont pas devant nos yeux.

26 Donc, poursuivez votre interrogatoire, s'il vous plaît.

27 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame le Président.

28 Je l'ai fait juste parce que la Défense avait eu à le faire en... au témoin V-0002 en

1 juin dernier... en mai dernier, plutôt.

2 Q. Monsieur le témoin, la référence, c'est... plutôt... dans vos... dans votre déclaration,
3 version éditée du 15 août 2012, à la page 33, lignes 14 à 18, vous dites : « Ce qui s'est
4 passé, c'est que le colonel Lengbe, lorsqu'il dirigeait le CCOP, à un moment donné, a
5 quitté son poste avec une partie des officiers d'état-major pour se réfugier au Cameroun
6 et qu'il a été remplacé et d'autres officiers ont été remis à la place de ceux qui étaient
7 partis. »

8 D'où tenez-vous cette information ?

9 R. J'ai trouvé cette information dans les documents qui m'ont été transmis et je suppose
10 que je n'ai pas à mettre en doute ces documents.

11 Le commandant Bemondonbi a succédé au général... au colonel Lengbe ; c'est... c'est
12 bien parce qu'il était... il n'était plus là. Et il y a eu une note d'organisation... de
13 réorganisation de... de l'état-major ; ça signifie bien qu'il y avait des... des postes qui
14 étaient devenus vacants et qu'il fallait les... les remplacer.

15 Et si je me souviens bien, je ne crois pas dire de bêtises en disant que cette note de
16 réorganisation avait été signée par le général Mazi.

17 Q. Savez-vous quand le colonel Lengbe et certains des officiers sont partis au
18 Cameroun ?

19 R. D'après les documents que j'ai lus, ça devait se situer fin novembre, courant
20 novembre qui a correspondu à une période de 15 jours, trois semaines de... de
21 stagnation ou d'arrêt des forces à hauteur du PK 12.

22 Q. À la référence CAR-D04-0003-0378, page 37, vous avez parlé des ordres préparés par
23 le CCOP, reçus par Mustapha lors d'une réunion d'état-major au CCOP.

24 Quels sont ces ordres ?

25 R. Ces ordres étaient des ordres d'opération pour l'ensemble des forces, qui fixaient le
26 rôle de chacun dans les opérations futures et... mais je n'ai pas trace. Comme je le disais
27 tout à l'heure, je n'ai pas eu trace, dans les documents qui m'ont été fournis, de copies
28 de ce type d'ordre d'opération qui doit être, comme je l'ai dit tout à l'heure, écrit et signé

1 par le chef d'état-major des armées ou son représentant.

2 Q. Dans votre déclaration d'hier, à la page 32, lignes 27 à 28, vous affirmez que le CCOP
3 a été créé en 2001 et était en mesure de fonctionner normalement en 2002.

4 D'où tenez-vous cette information ?

5 R. D'abord, je la tiens d'un... de l'extrait d'un des documents qui m'a été remis, mais il
6 me semble bien qu'il y a un document qui porte création du CCOP en... en 2001.
7 D'ailleurs, le... le chef de détachement de l'ALC en 2001 avait, également, affaire à un
8 Centre de commandement opérationnel. Ça veut dire que c'est suite à la... à la première
9 intervention qui a été faite en 2001, c'était à l'occasion de cette affaire que l'état-major a...
10 a été créé. Et je pense qu'il existe un document qui porte création de cet état-major
11 en 2001.

12 Q. Qui a pris la décision de la création de cet état-major en 2001 ?

13 R. Je n'en sais franchement rien, mais s'il a été créé, c'est que ça correspondait à une
14 nécessité, de façon à organiser le... le commandement face aux multiples tentatives de
15 coups d'État qui se développaient sur le territoire centrafricain.

16 M^e DOUZIMA LAWSON : À ce stade, Madame le Président, j'aimerais qu'on présente
17 au témoin le document de l'Accusation CAR-OTP-0042-0237.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous avez la référence de ce
19 document, dans la liste des documents de l'Accusation ?

20 M^e DOUZIMA LAWSON : C'est un document de l'Accusation que la Défense a... a
21 utilisé récemment ; c'est le document 24 de la liste de la Défense.

22 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 Q. Mon Général, vous avez sous les yeux une note de service ayant pour objet « Mise en
25 place d'un centre des opérations à l'état-major des armées ».

26 M^e DOUZIMA LAWSON : Je demanderais à M^{me} le greffier de descendre le document,
27 puisque... pour que le témoin puisse voir la date de signature.

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 C'est à la page suivante.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. Mon Général, quels sont vos commentaires ?

4 R. Ce document date de décembre 2002. Et à mon avis... Est-ce que ce document
5 comporte une annexe ?

6 Q. Oui, bien sûr.

7 R. Alors, ça serait intéressant de voir, dans l'annexe, qui est désigné comme chef
8 d'état-major du Centre opérationnel.

9 M^e DOUZIMA LAWSON : Est-ce que M^{me} le greffier peut présenter les annexes ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 R. Ce document de décembre 2002, en fait, réorganise le Centre opérationnel, puisque le
12 chef du Centre opérationnel est devenu le commandant Bemondombi. Et c'est donc
13 suite au départ du colonel Lengbe que cette note a été faite pour réorganiser
14 l'état-major. Donc, son titre, c'est : « Portant création », mais en fait, c'est pas « portant
15 création », c'est « portant recreation de l'état-major » avec un nouveau chef de Centre
16 opérationnel, le commandant Bemondombi parce que le précédent était le colonel
17 Lengbe.

18 Q. Avez-vous... Avez-vous eu connaissance de ce document lorsque vous rédigez votre
19 rapport ?

20 R. À franchement parler, parmi les deux ou 3 000 pages des documents qui m'ont été
21 transmis, je peux pas vous dire : ça, j'avais ou si je ne l'avais pas, mais de toute façon, il
22 confirme bien que le Centre de commandement opérationnel est passé aux ordres du
23 commandant Bemondombi, et ça correspond aux informations que j'ai écrites dans
24 mon... dans mon rapport.

25 Q. Passons maintenant à la transcription de l'audience du 16 août 2012.

26 À la page 26, lignes 18 à 20, vous déclarez : « Pratiquement, les forces du général Bozizé
27 avaient presque complètement investi, en provenance de la frontière tchadienne, au
28 nord, avaient quasiment investi Bangui jusqu'au niveau de ce qu'on appelle le PK 4. »

1 D'où tenez-vous cette information ?

2 R. Cette information était contenue dans les documents. Puisque le palais présidentiel
3 était menacé, donc on était bien à hauteur de... de PK 4. Le palais présidentiel, si mes
4 souvenirs sont bons, est défendu par les... non seulement l'USP qui était en charge de la
5 sécurité présidentielle, mais aussi par les soldats libyens.

6 Q. Mon Général, je vous ai pas bien saisi : le PK 4 se trouve dans quelle partie de
7 Bangui ?

8 R. Je n'ai pas eu de plan de Bangui avec des indications précises de la position des
9 différents PK... PK 1, PK 2, ainsi de suite. Ce que je sais, c'est que la référence « PK 4 »
10 signifie une position qui se trouve à 4 kilomètres du centre-ville de Bangui.

11 Donc, je n'ai... je n'ai pas eu de... de plan de Bangui avec les indications des différents
12 points kilométriques.

13 Q. Vous venez de dire que le PK 4 se trouve à 4 kilomètres du centre-ville de Bangui : ça
14 se situe au nord, au sud, à l'est, à l'ouest ?

15 R. De toute vraisemblance, il s'agit... en direction du nord, parce qu'en direction du sud,
16 on tombe dans l'Oubangui. Donc, ça ne peut être, à mon sens, qu'en direction du nord.

17 Q. Toujours à l'audience du 16, page 27, lignes 8 à 10, vous dites que l'offensive des
18 forces loyalistes n'a pu intervenir qu'après prise en compte des... forces de l'ALC,
19 équipement des forces, organisation et des moyens, donc début novembre. »

20 D'où tenez-vous cette information ?

21 R. Les forces de l'ALC ont franchi... les premières... les premiers éléments ont franchi
22 les 29 et 30 octobre. Compte tenu du fait que les forces rebelles de l'époque étaient très
23 proches du palais présidentiel et avaient investi quasiment la totalité de... de Bangui,
24 les... étant arrivées le 30 octobre, les opérations avec l'ALC complètement équipée, et
25 après que les réunions se soient tenues sur les modalités opérationnelles et
26 d'engagement des forces, ça ne... cet engagement n'a pu avoir lieu que tout à fait début
27 novembre.

28 Q. Et donc entre le 25 octobre, date de... du début de... de l'offensive jusqu'au... jusqu'à

1 début novembre, les Faca n'ont rien fait en attendant le... le renfort du MLC ?

2 R. Elles ont sûrement réagi, mais je n'ai pas d'information dans les documents que j'ai
3 exploités sur l'action des Faca dans la période du 25 au 30 ou du 25 au 1^{er} novembre.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, si vous le
5 permettez, j'aimerais poser une question pour avoir un éclaircissement du témoin.

6 Q. Monsieur le témoin, pendant l'interrogatoire par l'Accusation, lorsque nous avons
7 parlé de ces incidents, qui avaient eu pour conséquence la cour martiale à l'encontre de
8 certains soldats qui avaient commis... enfin, qui s'étaient mal comportés, disons, sur le
9 territoire de la République centrafricaine, les documents que j'ai sous les yeux, et, en
10 particulier, CAR-DEF-0002-0001, donc le document que j'ai déjà cité, le... le dossier... le
11 dossier de cette procédure, eh bien, la première personne qui a été interrogée déclare
12 que les premières troupes du MLC, en provenance de RDC, sont arrivées
13 le 25 octobre 2002, à Bangui.

14 Et, maintenant, vous dites que c'était le 29 ou le 30 octobre ; est-ce que vous pourriez
15 préciser ce problème de dates ? À quelle date, exactement, les premières troupes « du »
16 ALC sont-elles arrivées à Bangui ?

17 R. J'ai déjà expliqué cette... cette affaire. Le gros du bataillon... du 1^{er} bataillon a franchi
18 les 29 et 30.

19 Par contre, j'avais mentionné qu'un élément de reconnaissance de la valeur d'une
20 compagnie avait franchi un ou deux jours avant, c'est-à-dire les 26, 27 ou 28, pour faire
21 une reconnaissance sur la rive centrafricaine en vue de s'assurer de la sécurité de la
22 berge et des abords, de façon à ce que le franchissement se fasse en toute sécurité. Cette
23 compagnie a fait, donc, une reconnaissance qui a consisté à faire un aller et retour, et sur
24 le territoire centrafricain, à prendre contact avec les autorités centrafricaines, pour
25 organiser dans le détail, notamment, la sécurité du franchissement.

26 Donc, il y a eu un premier élément de reconnaissance qui a fait un aller-retour les 27,
27 28 ou 26, enfin, de toute façon, dans les jours qui précédaient le franchissement des
28 gros, c'est-à-dire les 29 et 30, pour s'assurer de la sécurité du franchissement.

1 Q. Vous avez déclaré que vous ne vous souveniez pas avoir eu accès à ce dossier de la
2 cour martiale, n'est-ce pas ?

3 R. Je ne sais pas de quel dossier vous parlez. Parlez-vous du document qui nous a été
4 présenté par l'Accusation, ce matin même, ou... ou autre chose ?

5 Q. Non, le document dont nous avons discuté ce matin, au sujet de la cour martiale
6 devant laquelle certains soldats, dont Willy Bomengo, sont comparus. Dans ces
7 documents, il est dit que le 25 octobre, le 28^e bataillon est arrivé à Bangui. Bataillon, bon,
8 je me trompe peut-être. Moi, je ne suis pas expert militaire, mais bataillon, c'est un peu
9 plus qu'un élément de reconnaissance.

10 Voilà pourquoi je voulais vous demander si vous aviez davantage d'informations sur la
11 date exacte à laquelle les premières troupes de l'ALC sont arrivées à Bangui.

12 R. Dans les documents que j'ai exploités, je n'ai... je n'ai rien trouvé qui mentionne
13 l'arrivée d'un bataillon de l'ALC dès le 25 octobre.

14 Donc, il est probable que le document auquel vous faites référence ne faisait pas partie
15 de mes... des documents exploités.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Monsieur Iverson, peut-être
17 que vous pourrez me donner un éclaircissement parce que, moi, j'ai une certaine
18 confusion devant toutes ces dates.

19 M. IVERSON (interprétation) : Je voulais simplement attirer l'attention de la Chambre et
20 de l'expert sur le fait que ce document est le document n° 10 dans la liste de documents ;
21 donc, dans la liste des documents qu'il a examinés et qu'il évoque dans son rapport.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

23 M^e HAYNES (interprétation) : Il faut peut-être préciser une chose.

24 Je me souviens que, dans la thèse... dans la présentation de la thèse de l'Accusation, il y
25 avait un document, une lettre, avec un rapport en annexe, bref, plusieurs pages qui
26 incluaient les entretiens de l'accusé dont vous parlez, les notes de l'audience, le
27 jugement et même la libération, la mise en liberté de ces prisonniers à la fin de cette
28 procédure.

1 Donc, je ne sais pas si ce sont ces documents que le général Séara a vus.
2 Enfin, ça pourrait valoir la peine de tirer les choses au clair, nous verrons ce que nous
3 pouvons faire à ce sujet.
4 Pendant... Enfin, j'ai entendu parler de cet entretien à plusieurs reprises au cours de... de
5 l'intervention de l'Accusation.
6 Donc, c'est le 24 octobre, et c'est cet accusé qui parle. Et si vous regardez le document
7 dans son ensemble, vous verrez qu'il n'y a pas eu de mise en accusation, il n'y a pas eu
8 de condamnation à cette date ; ils ont été accusés et condamnés en novembre.
9 Donc, je ne sais pas, cet élément n'est peut-être pas un élément de preuve très, très
10 fiable, mais enfin, c'est... c'est peut-être... c'est peut-être une question qu'on pourrait
11 discuter.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, effectivement.
13 Effectivement, on pourra revenir là-dessus, à la fin, lorsque les parties auront pu
14 examiner les divergences entre les documents.
15 Et si le témoin ne peut pas me fournir cette information, bon, je ne vérifie pas la
16 crédibilité d'un document ou d'un autre à ce stade.
17 Maître Badibanga.
18 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.
19 Vous veniez, à l'instant, de... d'inviter peut-être Maître... mon collègue Iverson à
20 apporter quelques éclaircissements sur les dates.
21 Ayant eu l'occasion d'utiliser le document auquel vous faites allusion à plusieurs
22 reprises, je me proposais juste d'aider la Chambre sur ce point.
23 Ce dont nous parlons, c'est, effectivement, ce dossier de transmission tel qu'il a été
24 appelé, qui transmettait le dossier de M. Bomengo ainsi que ses coaccusés.
25 Ce document a été utilisé à plusieurs reprises au cours des débats, mais également,
26 comme l'a souligné mon collègue, il figure sur la liste de documents que l'expert a
27 examinés pour rédiger son rapport ; sur la liste, c'est le document n° 10.
28 Nous relèverons que, tout à l'heure, il vous avait dit qu'il ne se souvenait pas avoir eu

1 connaissance de ce document.

2 Maintenant, en ce qui concerne le contenu, ce document comporte deux dates ; le
3 premier étant la date du 25 octobre, tel que le disent les différents accusés, et ils disent
4 que le bataillon est arrivé le 25 octobre en République centrafricaine ; non pas une
5 escorte, une unité, mais le bataillon. Voilà les termes utilisés.

6 Ensuite, ils disent avoir été arrêtés ou on le dit, qu'ils ont été arrêtés le 30 octobre. Et
7 lorsque, quelques pages plus loin — je pense que c'est en page 7, peut-être, si je ne... si
8 ma souvenir... ma mémoire ne me trompe pas, je n'ai pas directement le document sous
9 les yeux —, mais en page 7, il est question de M. Bomengo est... étant arrêté par le
10 colonel Mustapha, qui l'a fait arrêté déjà le 30 octobre. Ce qui voudrait donc dire que le
11 colonel Mustapha devait probablement être sur le territoire avant cette date, pour être
12 en mesure de l'arrêter et de faire suivre la procédure.

13 Donc, en termes de dates, simplement, ce document parle du 25 octobre 2002 et
14 du 30 octobre 2002 ; l'un étant la date de l'arrivée d'un bataillon et l'autre la date de
15 l'arrestation, avec la présence du colonel Mustapha sur le... sur le territoire.

16 Voilà ce qu'il en est en ce qui concerne le... ce document lui-même et des éléments qui,
17 je le pense, pourraient soutenir la réflexion de l'expert.

18 Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je vous
20 présente toutes nos excuses pour ces échanges d'informations d'un côté à l'autre. Toutes
21 mes excuses également à M^e Douzima, parce qu'on vous a interrompue. On a
22 interrompu votre interrogatoire. J'avais simplement besoin d'un simple éclaircissement.
23 Finalement, je n'ai pas pu l'obtenir, mais, enfin, il est temps maintenant de faire notre
24 pause déjeuner.

25 Nous espérons que vous pourrez prendre un peu de repos pendant cette pause, et nous
26 nous retrouverons à 14 h 35.

27 J'inviterais l'huissier d'audience à bien vouloir accompagner le témoin en dehors de la
28 salle d'audience.

- 1 Entre-temps, nous nous retrouverons à 14 h 35.
- 2 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 4 *(L'audience publique, suspendue à 13 h 03, est reprise à 14 h 39)*
- 5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 6 Veuillez vous asseoir.
- 7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bon après-midi à tous.
- 8 Nous allons reprendre l'interrogatoire du témoin D-0053 par les représentants légaux
- 9 des victimes.
- 10 Je demande donc à M. l'huissier de faire entrer le témoin dans le prétoire.
- 11 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 12 Général Séara, bon après-midi.
- 13 LE TÉMOIN : Merci, Madame le Président.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous êtes prêt à poursuivre ?
- 15 LE TÉMOIN : À poursuivre et peut-être à terminer.
- 16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, vous avez la
- 17 parole.
- 18 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président.
- 19 Q. Bon après-midi, Mon Général.
- 20 R. Merci.
- 21 Q. En tout cas, moi, je vais essayer de terminer aujourd'hui. Je ne sais pas ce qu'il en est
- 22 pour M^e Zarambaud, mais moi, je vais essayer.
- 23 Mon Général, avant la pause déjeuner, j'étais en train de vous interroger sur le *transcript*
- 24 de l'audience du 16.
- 25 Cette fois-ci, c'est la page 28, lignes 25 à 28, et page 29, lignes 1 à 5.
- 26 En décrivant comment la population centrafricaine arrivait à identifier les Tchadiens
- 27 dont elle n'a pas précisé la présence, vous avez cité, entre autres, le fait qu'ils avaient
- 28 des uniformes complètement disparates. Ils s'habillaient à peu près comme ils

1 voulaient, alors que les forces... les anciens membres des Faca qui avaient rejoint le
2 général Bozizé continuaient à porter l'uniforme de l'armée centrafricaine.

3 À l'audience du mardi, donc hier, du mardi 21, M. Iverson, substitut du Procureur, vous
4 a présenté deux photos de... de... de soldats — là, je suis à la page 64.

5 Vous avez, à la ligne 19, déclaré que les soldats sur les photos 175 sont des rebelles de
6 Bozizé.

7 Est-ce que leur habillement correspond à la description que vous aviez « fait » et est-ce
8 que ce sont ceux-là qui sont à l'origine des pillages et viol que vous avez évoqués ?

9 R. D'abord, j'ai dit que ces photos, on ne savait pas quelle... quelle en était la provenance
10 ni où et quand elles ont été prises. Donc, elles ont pu... elles ont pu être photographiées
11 dans n'importe quel pays africain, sans qu'on puisse justifier de l'origine de la photo, ni
12 de la date de la photo. En tout cas, ça n'a pas été présenté de cette façon-là.

13 S'agissant des gens qui étaient dans des tenues les plus disparates, j'ai dit, je m'en
14 souviens, j'ai dit « c'est n'importe quoi ». N'importe quoi, parce que le seul qui était en
15 uniforme n'avait pas d'armes, et tous les autres qui étaient, en fait, habillés en tenue
16 civile, les plus... les plus fantaisistes, étaient tous... tous armés.

17 Alors, je ne garantis pas et je ne crois pas avoir dit ou alors ça a dépassé ma... ma
18 pensée, je ne crois pas avoir dit qu'il s'agissait des... de membres des forces du général
19 Bozizé à l'époque. Ce que j'ai dit, c'est que ce ne sont pas des troupes régulières, compte
20 tenu du fait qu'elles ne portent pas d'uniforme et que, du côté de l'ALC, plusieurs
21 témoignages concordants disent que les... les forces de l'ALC ont été équipées de la
22 même tenue que l'USP et que les Forces armées centrafricaines.

23 Donc, je ne garantis pas, puisqu'il n'y a pas l'origine de cette photo ni de date de cette
24 photo, qu'il s'agit de rebelles du général Bozizé. Je dis que ce sont des gens qui ne sont
25 pas des soldats, sauf, peut-être, celui du milieu qui est en... en uniforme. Les autres sont
26 des civils armés.

27 Q. Très bien.

28 Je passe à la page 38, lignes 7 à 11, toujours la même date.

1 M^e Kilolo vous a posé la question suivante : « Quelles sont les différentes autorités
2 nationales et autres qui ont pu être associées à la décision de retrait des troupes de
3 l'ALC de la République centrafricaine ? »

4 Votre réponse : « C'est d'abord une décision du président Patassé qui, d'après ce que j'ai
5 vu, se trouvait sous la pression internationale. »

6 Qu'est-ce que vous avez vu ?

7 R. Compte tenu des circonstances au moment où la décision a été prise de rapatrier
8 l'ALC en République démocratique du Congo, ça ne pouvait pas être une décision de la
9 simple volonté du président Patassé, puisqu'on était arrivé au stade où... où les rebelles
10 avaient été rejetés jusqu'à la frontière tchadienne. Donc, il n'y avait aucune raison de
11 retirer les forces. Il fallait attendre encore un peu. Si la décision a été prise, c'est que,
12 certainement, il y avait des... des pressions extérieures qui se sont exercées sur lui pour
13 faire en sorte que le... la force de l'ALC rejoigne la République démocratique du Congo.
14 À mon avis, il n'a pas pu le décider simplement parce qu'il en avait envie. Il a dû subir
15 des... des pressions pour que cette opération se fasse justement à ce moment-là. Et c'est
16 le moment précis où le général Bozizé a choisi de faire sa... sa contre-offensive.

17 Q. Justement, est-ce que vous pouvez expliquer un peu en quoi consistait cette pression
18 internationale ?

19 R. Il s'agit là d'une affaire de politique qui n'a rien à voir avec mon expertise militaire.

20 Q. Je vous... Je vous pose la question, parce que vous l'avez évoqué. C'est pour cela que
21 je voudrais avoir des précisions, comment vous avez fait pour en arriver là, pour tirer
22 cette conclusion ?

23 R. Je suis arrivé à cette conclusion parce que j'ai rencontré, à Paris, le fils du président
24 Patassé, et c'est lui qui m'a dit que son père avait agi sous la pression internationale,
25 mais il ne m'a pas donné de précision.

26 Q. Mon Général, je reviens sur votre rapport.

27 La référence, c'est CAR-D04-0003-0351, page 10.

28 Au paragraphe 8, vous avez cité un certain nombre de personnalités qui se réunissaient

1 autour du président Patassé, dont le ministre de la Défense, Pierre Angoa, qui décédera.
2 Voilà ce que j'ai lu dans votre rapport. Est-ce que, dans... selon votre expertise, vous
3 pouvez savoir dans quelles circonstances M. Pierre... M. Pierre Angoa est décédé et
4 quand ?

5 R. Non, je ne sais ni dans quelles circonstances ni quand, mais je sais qu'il... il décédera
6 et que c'est, en fait, le... le ministre délégué à la Défense qui... qui jouera le rôle de
7 ministre de la Défense.

8 Q. Et d'où tirez-vous cette information que vous venez de donner ?

9 R. Eh bien, on s'aperçoit, dans les documents qui sont signés sous le timbre du ministre ;
10 c'est souvent le ministre délégué à la Défense qui... qui signe les... les documents, alors
11 que ça devrait être le ministre.

12 Q. Et si je vous disais qu'il n'est pas décédé, puisque vous ne le savez pas, si je vous
13 disais que Pierre Angoa n'est pas décédé, quel serait votre commentaire ?

14 R. Je dirais simplement que je me suis trompé.

15 Q. Je passe à la référence CAR-D04-0003-0366, page 27.

16 Au paragraphe 119, vous avez conclu que les ordres étaient directement donnés au
17 général Mustapha par le président Patassé, par un homme de confiance... par son
18 homme de confiance, le général Bombayake.

19 Est-ce que vous pouvez dire de quel ordre... quel genre d'ordres Patassé faisait donner à
20 Mustapha par l'intermédiaire du général Bombayake ?

21 R. Non, je ne peux pas donner le détail des ordres, mais c'est la... la période où le... le
22 président Patassé avait désigné le général Bombayake comme commandant et
23 organisateur de la force. Et si le président Patassé voulait donner des... des directives ou
24 des ordres, il les faisait passer, forcément, par le général Bombayake, sauf peut-être
25 dans les quelques occasions — peut-être une ou deux — où il a eu en face de lui le
26 colonel Mustapha.

27 Q. O.K.

28 Je passe à la référence CAR-D04-0003-0372, page 31 et page 139.

1 Vous dites que le fait que les codes et fréquences n'aient pas été changés, malgré les
2 intrusions dans les réseaux des Faca, le général Mustapha a dû prendre la
3 décision d'utiliser — bon, dans le rapport, vous avez dit le lingala, mais vous avez
4 rectifié ici pour dire que c'est le swahili — donc, il a dû utiliser... il a pris la décision
5 d'utiliser le swahili pour sécuriser les communications internes entre les différents
6 composants de l'ALC qui lui étaient subordonnés.

7 Alors, pourquoi le général Mustapha a-t-il choisi la langue swahili à cet effet, pas...
8 pourquoi pas une autre langue ?

9 R. À ma connaissance, c'est parce que le... le swahili est la langue maternelle du colonel
10 Mustapha et qu'en plus c'est une langue qui, je crois, n'est pas pratiquée en République
11 centrafricaine, donc qui ne pouvait pas être facilement écoutée par le... la partie adverse.

12 Q. Mais savez-vous si le swahili était parlé par tous les soldats de l'ALC ?

13 R. Non, je ne sais pas, mais je pense qu'un grand nombre devait parler swahili, les
14 autres, lingala, et peut-être même les deux langues. Mais s'il a choisi le swahili, c'est
15 qu'au moins, il avait la capacité de correspondre en swahili avec ses commandants de
16 bataillon.

17 Q. Je passe, maintenant, à la référence CAR-D04-0003-0371, page 0030.

18 Mon Général, comment êtes-vous arrivé à la... l'affirmation selon laquelle la force du
19 MLC était aux ordres de la RCA, après qu'on ait parcouru les documents, après que
20 vous... vous avez reconnu quelque part que vous vous êtes trompé, après que vous avez
21 fait des suppositions par rapport à certaines questions, comment en êtes-vous arrivé là ?

22 R. Dans... Dans les différents documents et témoignages que j'ai... que j'ai exploités, il
23 est parfaitement clair que le colonel Mustapha recevait ses ordres du Centre
24 opérationnel centrafricain. Il le dit lui-même. Et la présence de... de... de son garde du
25 corps et de son radio qui l'accompagnaient aux réunions démontre bien que c'est au
26 Centre opérationnel centrafricain qu'il recevait ces ordres.

27 Q. Savez-vous en quelle langue il communiquait avec... avec les autorités
28 centrafricaines ?

1 R. Je ne suis pas un spécialiste linguistique. Je sais que... Je crois savoir que le niveau de
2 français, à l'époque, en tout cas, du colonel Mustapha n'était pas forcément aussi bon
3 qu'il peut être aujourd'hui. Toujours est-il que les problèmes, le barrage de la langue
4 n'est pas un vrai barrage, puisqu'il y a toujours la possibilité de trouver quelqu'un pour
5 faire de l'interprétariat, de façon à ce que tout le monde se comprenne. C'est ce qui se
6 passe très généralement dans les opérations multinationales. Quand l'un des officiers
7 présents a un niveau insuffisant dans une langue donnée, il a toujours la possibilité de
8 se raccrocher à quelqu'un pour lui apporter les quelques précisions qui lui ont échappé.
9 Donc, je pense que le... le barrage de la langue n'était pas un vrai problème. Même si le
10 colonel Mustapha n'avait pas un très haut niveau de... de possession de la langue
11 française à l'époque.

12 Q. Je comprends que c'est une supposition que vous faites.

13 R. Je connais... En... En Centrafrique, je sais qu'on parle français, mais on doit parler
14 aussi des... d'autres langues que je ne connais pas. Donc, je ne sais pas quelle était la
15 langue utilisée pour les réunions de l'état-major. Je ne l'ai trouvé nulle part.

16 Q. Mon Général, votre document est intitulé « Rapport de l'expert militaire ».

17 Pour les parties, la référence, c'est CAR-D04-0003-0342, page 1. Qu'entendez-vous par
18 « Rapport » ?

19 R. Pour ne rien vous cacher, comme je ne savais pas quelle forme lui donner, je l'ai
20 appelé « Rapport » parce que j'ai pris modèle sur le... le compte rendu qui a été fait par
21 le général Opende au profit de l'Accusation. Il a utilisé le même en-tête. Et donc, je me
22 suis dit « eh bien, pourquoi pas utiliser la même présentation ? » Et c'est ce que j'ai fait.

23 Q. Quelle méthode vous avez utilisée pour rédiger ce rapport ?

24 R. Je crois déjà avoir répondu à... à cette question. La méthode utilisée a été une
25 exploitation, une lecture complète des versions française et anglaise de tous les
26 documents, d'une analyse de ces documents et, ensuite, de... Compte tenu des
27 questions, enfin, du mandat qui m'a été donné par la Défense, profitant de mon
28 expérience et de mes compétences, j'ai répondu aux questions qui m'étaient posées.

1 Q. Mon général, je vois qu'en plus des documents, vous vous êtes rendu à Kinshasa, en
2 RDC, et à Brazzaville, en République du Congo ; vous avez rencontré des témoins.

3 La référence, c'est CAR-D04-0003-0350, page 9.

4 Pourquoi...

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, un instant, s'il vous plaît.

6 Pardon.

7 Maître Haynes.

8 M^e HAYNES (interprétation) : J'ai vu cette question sur la liste et j'ai été alerté. Je crois
9 que c'est une question qui devrait être posée à huis clos partiel, en raison de la réponse
10 que le témoin est susceptible d'apporter, c'est-à-dire pourquoi il s'est rendu dans ces
11 endroits.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, très
13 brièvement, huis clos partiel, s'il vous plaît.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 02)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 15 h 12*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
5 Président.

6 M^e DOUZIMA LAWSON :

7 Q. Mon Général, je reprends donc ma question.

8 Dans la mesure où vous ne vous êtes jamais rendu en République centrafricaine, vous
9 n'aviez rien vu, vous n'avez rencontré aucune autorité centrafricaine sur le terrain,
10 alors, comment pouvez-vous décrire avec certitude le déroulement et la chronologie du
11 conflit comme vous l'avez fait dans votre rapport ?

12 R. Vous conviendrez que c'est un déroulement quand même assez sommaire que j'ai pu
13 reconstituer comme j'ai pu, pour essayer d'y voir clair. En plus, ça faisait partie du
14 mandat qui m'était donné par la Défense. J'ai essayé de reconstituer, à partir de tous les
15 éléments que j'avais pu recueillir, une espèce de chronologie sur les... sur les faits. Je ne
16 garantis pas que ce soit à 100 pour cent exact et, en tout cas, c'est certainement
17 incomplet. Mais puisque ça faisait partie de mon mandat et puisque ça pouvait,
18 éventuellement, éclairer sur le déroulement des opérations, je me suis livré à cet
19 exercice, mais il est probablement incomplet, je le reconnais. Il... Il manque beaucoup
20 d'éléments que j'aurais pu, si je les avais connus, introduire dans ce déroulement.

21 Q. Mon Général, votre réponse m'amène à... à vous poser une dernière question.

22 Est-ce qu'au... au cours de votre... de votre carrière, vous avez déjà eu connaissance
23 d'écart entre ce qui doit se faire et ce qui est fait réellement sur le terrain ?

24 R. En fait, il y a... il y a d'abord un... un premier écart qui est entre les plans militaires
25 qu'on a prévus et ceux qu'on met en œuvre réellement, parce que les plans répondent à
26 une hypothèse. L'hypothèse ne se révèle jamais exactement comme on l'avait prévue.
27 Donc, ça suppose d'aménager le plan. Donc, dans les ordres donnés pour l'exécution, il
28 y a forcément déjà un premier écart entre l'ordre donné et le plan initial qui... qui a servi

1 à construire ces ordres.

2 Une fois que les ordres sont donnés à l'échelon hiérarchique intermédiaire, il appartient
3 à celui qui les reçoit de les assimiler, de les prendre en compte et de donner ses propres
4 ordres.

5 Il va les donner en fonction de la connaissance des capacités de sa troupe, en fonction
6 du terrain dans lequel il va évoluer, en fonction de... d'un tas de facteurs, mais c'est lui
7 qui va prendre la décision de la façon dont il va exécuter l'ordre qu'on lui a donné, sauf
8 dans des domaines où on lui a impérativement... on l'oblige impérativement à faire de
9 telle ou telle façon, telle phase de la manœuvre ; mais pour le reste, il est libre de
10 construire sa propre manœuvre.

11 Donc, il a... il y a, à nouveau, un deuxième écart, puisque l'ordre reçu est exécuté, mais
12 exécuté, j'allais dire, en fonction des contraintes du subordonné, mais aussi en fonction
13 de sa personnalité. Et donc, c'est lui qui va transmettre ses propres ordres vers ses
14 subordonnés qui, à leur tour, vont exécuter la manœuvre.

15 Donc, plus on descend dans la hiérarchie, si vous voulez, plus... moins il y a de
16 responsabilité, mais il y a... il y a forcément un écart entre la réalisation sur le terrain,
17 par rapport à l'ordre général qui a été donné en amont.

18 Il y a forcément des petits décalages.

19 L'important, c'est que l'objectif soit atteint et qu'au final, l'ensemble des forces
20 réussissant leur mission aboutissent à l'objectif qui a été fixé dans l'ordre initial.

21 Mais il y a forcément des petits écarts entre l'exécution sur le terrain et... et les ordres
22 qui sont donnés.

23 Q. Est-ce qu'il est possible que lorsqu'une partie se... se trouve dans une situation...
24 dans une... se trouve en difficulté et fait appel à une autre partie pour venir l'aider,
25 est-ce que celui qui fait appel a la possibilité d'imposer quoi que ce soit à la personne à
26 qui il a fait appel pour l'aider ?

27 R. Alors, ça dépend de la... de la situation, mais s'il se trouve que l'élément qu'il
28 appelle en renfort — parce qu'il est en situation difficile — ne pourra intervenir que

1 d'une seule manière. Il lui dira : « Il faut faire comme ça pour arriver à me dégager,
2 parce que si tu fais autrement, ça va pas fonctionner ». Donc, dans l'appel qui est fait
3 pour se... se dégager, on peut ou laisser l'initiative — ça dépend de la situation — ou
4 laisser l'initiative à celui à qui on fait appel de mener sa manœuvre, sachant où... où
5 nous-mêmes on se trouve ; ou, au contraire, on lui dit : « Il faudra passer par la droite
6 ou passer par la gauche », parce que vu de la... compte tenu de la situation et vu le
7 terrain, et cetera, celui qui demande va pouvoir apporter des informations à celui qui va
8 manœuvrer à son profit ; et donc, ça dépend des circonstances.

9 M^e DOUZIMA LAWSON : Mon Général, je vous remercie d'avoir répondu à toutes mes
10 questions.

11 Madame le Président, j'en ai terminé. Merci.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,
13 Maître Douzima.

14 Avant de donner la parole à M^e Zarambaud, je souhaiterais poser une question
15 complémentaire au général Séara.

16 Q. En réponse à une question qui vous a été posée par M^e Douzima, se rapportant aux
17 pressions internationales exercées, manifestement, sur le président Patassé pour qu'il
18 demande aux troupes ALC de se retirer, à la page 60, ligne 2, vous avez dit que vous
19 êtes « ... parvenu à cette conclusion parce qu'à Paris », vous avez... « ... j'ai rencontré le
20 fils du président Patassé. C'était lui qui a dit que son père avait agi en conséquence des
21 pressions internationales, mais il ne m'a pas donné de précision à ce sujet. »

22 Pourriez-vous, s'il vous plaît, préciser un peu plus dans quelles conditions, où vous
23 avez rencontré le fils du président Patassé à Paris ?

24 R. C'était à l'occasion d'un... d'un rendez-vous que j'avais, en fait, avec M^e Kilolo pour
25 mettre au point le déplacement en Afrique.

26 Il se trouvait que, quand je suis arrivé, M^e Kilolo était en conversation avec une autre
27 personne et il m'a présenté cette personne. Et donc, j'ai passé environ, peut-être, cinq
28 minutes avec cette personne qui, visiblement, avait pas trop envie de me parler — c'est

1 l'impression que j'ai eue —, mais j'en ai profité pour lui poser cette question parce que je
2 m'interrogeais beaucoup sur le... les raisons qui... qui avaient motivé le président
3 Patassé de décider le repli de l'ALC.

4 Et donc, c'est la seule question que je lui ai posée, et c'est la réponse qu'il m'a faite.

5 Ensuite, il est parti et je me suis installé avec M^e Kilolo pour préparer notre voyage
6 africain. Voilà les circonstances. Pour moi, elle est fortuite.

7 M^e Kilolo avait... l'avait peut-être rencontré avant, je ne sais pas ; ça ne me concerne pas.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Général, pour
9 cette précision.

10 Je voudrais, maintenant, donner la parole à M^e Zarambaud, autre représentant légal des
11 victimes autorisé à vous poser quelques questions.

12 Maître Zarambaud, vous avez la parole.

13 M^e ZARAMBAUD : Je vous remercie, Madame le Président, de me donner la parole.

14 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

15 PAR M^e ZARAMBAUD :

16 Q. Bonsoir, Mon Général.

17 R. Bonsoir, Maître.

18 Q. Je suis M^e Zarambaud Assingambi, habituellement avocat près les cours et tribunaux
19 de la République centrafricaine. Et à présent, je suis l'un des deux représentants légaux
20 des victimes dans le procès qui nous intéresse.

21 Je suis, plus particulièrement, chargé des intérêts des victimes de Bangui intra-muros et
22 de ses environs, tandis que ma consœur est chargée des intérêts des victimes de
23 l'intérieur du pays.

24 Intervenant après le Bureau du Procureur et après mon excellente consœur, je n'aurai
25 pas beaucoup, beaucoup, beaucoup de questions à vous poser, parce que nous n'avons
26 aucun intérêt à faire de la répétition.

27 Ce que je souhaiterais, c'est que nous puissions nous concentrer sur l'essentiel,
28 moi-même par des questions claires, et vous aussi par des réponses concises.

1 Je crois que c'est mon confrère Kilolo qui avait dit, au début de son interrogatoire — et
2 s'il ne l'a pas dit, je le prends à mon compte —, que vous êtes un général d'une des
3 armées les plus puissantes du monde ; ce qui est la réalité : la France est un grand pays
4 sur le plan militaire.

5 Il me semble — et ceci, c'est pour préparer les questions courtes que je vais vous
6 poser —, il me semble que dans une telle armée, un simple soldat, et à plus forte raison
7 un général, pour lui, il y a des choses qui sont difficilement concevables.

8 Par exemple, qu'on voit des militaires femmes, fusil en bandoulière, bébé sur le dos ou
9 bien que quelqu'un qui n'a aucune compétence militaire et qui n'a aucune connaissance
10 en la matière s'autoproclame général et dirige une grande armée, tout comme,
11 également, il est difficile que, dans un pays démocratique, on puisse concevoir que le
12 chef suprême de l'armée ne soit pas chef suprême en qualité de civil.

13 Par exemple, dans votre pays, M. Hollande est chef suprême des armées, mais il agit en
14 tant que civil.

15 Même le général De Gaulle, une fois qu'il avait accédé au pouvoir, agissait en tant que
16 civil — et ma foi, il a gardé son grade. Bien.

17 Mais on ne peut pas concevoir, dans un pays démocratique, que de telles choses
18 puissent exister.

19 Alors, il me semble que la tentation peut être grande, quand on vient d'une armée aussi
20 puissante, aussi moderne, de traiter non pas de ce qui a existé, mais de ce qui aurait dû
21 exister si c'était une armée qui fonctionnait normalement, en quelque sorte de procéder
22 par déduction.

23 Or, comme vous l'avez dit, vous-même, Mon Général, nous ne sommes pas au théâtre,
24 nous ne faisons même pas... nous ne faisons pas non plus un roman, nous ne sommes
25 par Sherlock Holmes, pour nous contenter de faire des déductions. Nous devons donc
26 en venir aux faits.

27 Alors, c'est pour cela que je vous poserai des questions qui sont relatives aux faits, en
28 vous priant de faire l'effort, comme disent les journalistes, de distinguer l'information

1 du commentaire.

2 « Qu'est-ce qui s'est passé », ce n'est pas « qu'est-ce qui aurait dû se passer ? »

3 Q. Donc, voilà. Je... Ma première question... Et je suis là, les... les questions que j'ai
4 soumises à la Chambre et pour lesquelles j'ai obtenu une autorisation. Ma première
5 question est celle de savoir : à votre connaissance, est-ce qu'il existe des documents de la
6 communauté internationale ayant autorisé l'ALC à intervenir en République
7 centrafricaine ?

8 R. Pas spécifiquement, mais... — il faudrait revoir le document — mais il me semble
9 que, dans l'accord qui a été passé pour relever Cen-Sad par Cematic, il est fait mention
10 du MLC. C'est un document qui a été signé par le représentant des forces de Cematic...
11 de Cen-Sad — pardon —, un général sénégalais dont j'ai oublié le nom. Et donc, cet
12 accord, c'est un accord international, puisque le protocole d'accord a été signé au mois
13 de décembre 2002. Je crois que, dans les forces énumérées, il y a le MLC, mais ça... ça
14 demande vérification.

15 Q. Je constate, Mon Général, que vous dites « il me semble », « je crois que ».

16 En d'autres termes, vous n'avez aucune certitude, après... après avoir vérifié sur
17 document, qu'il existe bien un document ayant autorisé l'ALC à intervenir en
18 Centrafrique, parce que vous croyez, c'est... c'est... vous êtes dubitatif.

19 R. Non, non, mais l'intervention de l'ALC en Centrafrique, c'est à la demande du
20 président Patassé, c'est pas qu'une décision de... des organisations internationales ; mais
21 si vous pouvez ressortir le document qui concerne cet accord, on pourra vérifier si le
22 MLC y figure ou pas.

23 Q. Vous dites, à présent, que ce n'est pas une décision de la communauté internationale,
24 mais une décision du président Patassé.

25 Alors, là, aussi, toujours sur le principe de distinguer l'information du commentaire ou
26 de la déduction, je voudrais savoir : est-ce que vous avez vu un document par lequel le
27 président Patassé a invité l'ALC à intervenir en République centrafricaine ?

28 R. Non. Tout le monde sait, depuis le début, qu'il n'y a pas eu d'accord signé, il n'y a pas

1 de trace écrite.

2 Q. Puisqu'il n'y a pas de trace écrite, qu'est-ce qui vous autorise à dire que c'est le
3 président Patassé qui a invité l'ALC à intervenir en République centrafricaine ?

4 R. Je vous retourne la question : qui a invité l'ALC à intervenir en République
5 centrafricaine en 2001 ?

6 Q. Je vous répondrais volontiers, Mon Général ; c'est que cette audience ne concerne
7 pas 2001, en premier point. En deuxième point, je n'ai pas été désigné comme expert
8 militaire pour aller débrouiller cette situation. C'est votre travail. Alors, c'est plutôt à
9 vous de répondre à cette question.

10 R. Il y a eu une intervention en 2001 ; on ne peut pas le nier. Et pourquoi n'y aurait-il
11 pas eu une deuxième intervention en 2002 ? Sauf que, cette fois-ci, l'ampleur de
12 l'intervention était sans commune mesure avec l'intervention de 2001.

13 Q. Je prends acte de ce que vous ne répondez pas à la question pour une... c'est, une fois
14 de plus, la déduction : puisqu'il y a eu une intervention en 2001, c'est normal qu'il y ait
15 une intervention en 2002 ; c'est tout. Mais, moi, ce que j'ai demandé, c'est s'il y avait un
16 document par lequel le président Patassé avait invité l'ALC à intervenir en République
17 centrafricaine.

18 Bon, je passe outre. J'ai pris acte de la réponse et je passe outre.

19 Mais, selon vous, est-ce qu'en République centrafricaine, il n'y avait pas de disposition
20 constitutionnelle ou autre imposant des conditions pour l'intervention d'une force
21 armée étrangère ? Il... Suffisait-il que le président, tout seul, verbalement, invite une
22 armée étrangère à intervenir dans le pays parce qu'il est démocratiquement
23 élu peut-être, ou entre autres raisons ?

24 R. Il y a bien un conseil de défense en République centrafricaine.

25 Je pense que les... les réunions sont traduites par écrit et gardées en archives ; et donc,
26 vous devriez pouvoir facilement retrouver les archives de l'époque qui permettent de
27 savoir ce qui a été décidé en conseil de défense parce que si l'idée vient du président
28 Patassé, peut-être que la décision, et même sûrement, la... la décision a été prise en

1 conseil de défense. Donc, il doit y avoir des archives écrites de ce conseil de défense où
2 l'accord est donné pour faire appel aux forces de l'ALC, en renfort.

3 Q. Je vous remercie.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître.

5 M^e ZARAMBAUD : Oui, Madame...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je suis désolée de vous
7 interrompre, Maître, mais avant que je ne sois tout à fait perdue, je dois poser une
8 question de suivi.

9 Page 75, le témoin parle non pas d'une décision de la communauté internationale, mais
10 d'un accord entre Cen-Sad et Cemas de... d'impliquer le MLC qui puisse envoyer des
11 troupes et que cet accord a été signé en décembre 2002.

12 Je crois que, précédemment, vous aviez déclaré que l'accord avait été signé en
13 octobre 2002 ou signé en... passe... donc, l'accord passé en octobre 2002 est signé en
14 décembre 2002.

15 Ensuite, vous faites référence à une première intervention en 2001, où le président
16 Patassé, encore une fois, a appelé le MLC à intervenir en République centrafricaine.

17 À cette époque-là, d'après vous, il n'y avait pas d'accord Cen-Sad/Cemas.

18 Y avait-il un autre accord qui autorise le président Patassé à appeler les troupes du
19 MLC à intervenir en République centrafricaine ?

20 R. Pour l'intervention de 2001, je... je ne sais pas.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

22 Désolée, Maître Zarambaud, de vous avoir inter... interrompu.

23 Désolée une nouvelle fois, le juge Aluoch souhaite un éclaircissement.

24 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

25 Q. Mon Général, j'ai besoin d'un éclaircissement sur la transcription.

26 Je lis la version anglaise de la transcription, page 78, où vous commencez à répondre à
27 la ligne 23. Vous dites : « Il y a une différence, Maître, en République centrafricaine, et je
28 crois qu'il y a des procès-verbaux de réunions du conseil, et vous devriez pouvoir

1 retrouver les archives, pendant cette période, pour déterminer quelles décisions ont été
2 prises. Vous devriez pouvoir les avoir auprès du... de la Défense. »

3 Le... La position a été prise par le... par le président Patassé. Lorsque vous parlez du
4 conseil de la Défense, est-ce que vous voulez dire le ministère de la Défense de ce pays
5 ou... qu'est-ce que... qu'est-ce que vous voulez dire, exactement ?

6 Parce qu'on voit « le conseil de la Défense », dans votre réponse. « Le conseil de la
7 Défense », je ne comprends pas très bien ce que vous entendez par là.

8 C'est... C'est page 77 — 77 — de la transcription en anglais.

9 R. Je parle du conseil de défense que j'évoque dans mon rapport et que j'ai détaillé le...
10 dans les jours précédents, conseil de défense qui est présidé par le président de la
11 République qui est chef des armées et qui est entouré d'un certain nombre de hautes
12 autorités ministérielles : le ministre de la Défense, le vice-ministre de la Défense, le
13 ministre de l'Intérieur, les représentants de la police et de la gendarmerie. Qu'y a-t-il
14 encore ? C'est un conseil qui existe de par la... la Constitution et qui... qui fonctionne en
15 vue de prendre des décisions qui concernent les problèmes de défense.

16 Donc, il s'agit bien d'un conseil de défense. Et les... les minutes de ces réunions, les
17 comptes rendus de ces réunions doivent exister quelque part dans... dans les archives
18 de la République centrafricaine.

19 Q. Mais est-ce que vous avez pu voir ces minutes ou est-ce qu'on vous a dit que ces
20 minutes existaient ?

21 R. Non, mais les décisions qui sont prises à ce niveau-là, on... c'est pas des échanges
22 verbaux qui ne laissent aucune trace.

23 D'ailleurs, il est caractéristique qu'il y a beaucoup de documents écrits qui ont disparu
24 depuis cette époque. Toujours est-il que les... les comptes rendus du conseil de défense
25 doivent être archivés quelque part, à moins qu'ils aient été détruits, je ne sais pas, mais
26 ça devrait exister, parce qu'un conseil de ce niveau-là, présidé par le président de la
27 République, ça... on... on en conserve une trace écrite qui, ensuite, est archivée. Et donc,
28 à mon sens, il devrait y avoir des traces écrites des archives de ces réunions.

1 M^e ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président, Madame le juge.

2 Q. Une fois de plus, je constate que c'est par déduction, c'est-à-dire que l'expert n'a
3 jamais vu de compte rendu du conseil de défense, mais il suppose que...

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Maître Kilolo.

5 M^e KILOLO : Oui, Madame la Présidente, je ne souhaite pas interrompre mon estimé
6 confrère de l'autre côté de la barre, mais je constate que, à répétition, il formule pas mal
7 d'observations qui devraient être réservées à ses conclusions finales.

8 Donc, je pense qu'il serait plus juste de... de nous dispenser de ses différentes
9 observations superflues.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo (*phon.*), à moins
11 que ce ne soit vraiment nécessaire, vous devriez éviter de faire des commentaires sur les
12 réponses qui sont données à vos questions. Donc, vous devez essayer de poser des
13 questions objectives pour obtenir du témoin des réponses objectives, également.

14 Donc, essayons de poursuivre sans commentaire parallèle, si possible. Est-ce que cela
15 vous convient, Maître ?

16 M^e ZARAMBAUD : Cela me convient tout à fait, Madame le Président.

17 En réalité, peut-être, je l'ai mal dit, mais c'est une façon d'observer que je n'ai pas obtenu
18 de réponse à la question que j'ai posée, parce que la question que j'ai posée : « Est-ce
19 qu'il y a eu une trace écrite de l'autorisation du président Patassé pour que le... l'ALC
20 intervienne en Centrafrique ? » On me dit qu'on n'en a pas. Par contre, on me répond
21 que si le président Patassé l'a autorisé, c'est qu'il y a certainement une... des... des
22 documents du conseil de défense qui l'ont autorisé à faire cela.

23 Alors, j'aurais pu tout simplement poser la question de savoir : « Est-ce que vous avez
24 eu connaissance des documents du conseil de défense autorisant le président Patassé à
25 faire venir l'ALC ? »

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je comprends, Maître.

27 Vous pouvez poursuivre.

28 R. Non. Je n'ai pas vu de... de documents qui retracent la décision ; mais vous parlez de

1 faits ; qu'est-ce que c'est, des faits, pour moi ?

2 Les faits, c'est ce que j'ai lu dans les documents qu'on m'a donnés ; c'est tout.

3 Donc, quand vous dites : « Venez-en aux faits. » Oui, allons-y, aux faits. Mais les faits
4 que je connais, moi, c'est ceux qui... qui étaient dans la documentation qui m'a été
5 donnée. Je n'ai pas vécu le conflit. Donc, je donne un avis d'expert à partir de ce qui m'a
6 été donné comme document à exploiter. Et il n'y avait pas de compte rendu du conseil
7 de défense ; donc, il n'y avait pas de compte rendu. Mais je dis par expérience que ça
8 doit exister et qu'on doit pouvoir les retrouver.

9 M^e ZARAMBAUD :

10 Q. À votre avis, quel était l'état du... de l'armée centrafricaine au moment de
11 l'intervention du MLC ?

12 R. Je n'ai trouvé, dans la documentation qui m'a été donnée, aucun chiffre sur le volume
13 des Forces armées centrafricaines. Ce que je sais, c'est qu'une partie avait suivi le
14 général Bozizé et que, par conséquent, elle était amputée des éléments qui étaient partis
15 avec le général Bozizé et, donc, c'est ce qui restait qui était... qui était... qui demeurait les
16 Forces armées centrafricaines au moment où l'ALC est arrivée.

17 Q. Était-elle aussi amputée des éléments qui avaient suivi l'ex-président André
18 Kolingba, puisque vous avez parlé, tout à l'heure, de 2001 ?

19 R. Je n'en sais rien. Je ne me suis pas intéressé aux événements de 2001, c'est simplement
20 une référence à une première intervention de l'ALC, mais je ne sais pas si les éléments
21 qui avaient suivi l'ex-président étaient revenus au pays ou étaient restés avec lui ; je n'en
22 sais rien.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, je suis
24 désolée... Je suis désolée de vous interrompre.

25 Pour le bon ordre dans l'audience, vous avez proposé à la Chambre de poser des
26 questions au témoin, et ces questions ont été autorisées par la Chambre.

27 En outre, la Chambre autorise les représentants légaux des victimes à obtenir des
28 éclaircissements ou à poser des questions de suivi, des questions qui sont liées au... à la

1 déposition, mais, en l'occurrence, pour le compte rendu, je souhaiterais que vous fassiez
2 mention du passage exact de la transcription auquel vous faites référence, parce que,
3 sinon, on peut avoir l'impression que vous soulevez de nouvelles questions, de
4 nouveaux aspects.

5 Donc, si ce que vous dites est lié à un passage pendant les deux ou trois jours de
6 déposition, il faut que vous indiquiez de quel passage il s'agit pour le procès-verbal ;
7 est-ce que vous comprenez, Maître ?

8 M^e ZARAMBAUD : Bien entendu, je comprends parfaitement, Madame le Président.

9 En réalité, la précédente question était liée à ma question n° 2 où je demandais si l'état
10 de... de l'armée centrafricaine était « la » même en 2003 qu'en 2001. Mais je vais passer
11 immédiatement aux questions de suivi.

12 Q. Question de suivi : il s'agit de la transcription française en version éditée, 233,
13 du 21 août 2012.

14 Parlant de M. Bemba, vous déclarez — je cite : « Donc, je me souviens que, dans la
15 déclaration du général Amuli, il est dit que M. Bemba n'a aucune compétence militaire
16 ni aucune formation militaire. Je pense qu'on peut lui faire confiance. »

17 Alors, selon vous, comment vous pouvez expliquer, en tant qu'expert, qu'une personne
18 qui n'avait aucune compétence militaire ni aucune formation militaire ait pu, pendant
19 les événements, obtenir le grade de général dans l'armée ?

20 R. Vis-à-vis de l'ALC, bon, il s'est attribué le grade. Ce n'est pas la première fois dans
21 l'histoire que des gens s'attribuent des grades militaires, alors qu'ils n'ont pas de
22 formation militaire.

23 Je pense que le fait qu'il soit général de l'ALC ne... ne change rien à sa position. S'il a
24 décidé d'être le général, c'est parce qu'il voulait montrer qu'il était le chef de l'ALC, tout
25 simplement.

26 Q. Pour être chef de l'ALC, était-il nécessaire d'avoir le grade militaire de général ?

27 R. Si vous voulez être un chef militaire, autant être un général.

28 Q. Je vous remercie. Je passe. Je n'ai que trois questions de suivi. Je passe à la deuxième

1 question.

2 La deuxième question, c'est le *transcript* 233 du 21 août 2012, c'est-à-dire d'hier,
3 page 17, les deux premières lignes.

4 Vous dites : « On ne peut pas commander ce type d'opération dans son salon, assis dans
5 un fauteuil, même avec un Thuraya. »

6 Alors, fidèle à ce que j'ai dit au départ, de faire la distinction entre l'information et le
7 commentaire, je voudrais savoir si c'est une déduction de votre part, une analyse ou
8 bien si c'est ce qui s'était passé sur le terrain, qu'il était impossible à M. Bemba de
9 diriger ce genre d'opération dans son fauteuil ?

10 R. Je maintiens mon propos.

11 Quand on n'est pas au courant en temps réel de la situation des amis, des ennemis, de la
12 nature du terrain, des mouvements éventuels de populations et de ce que font les
13 voisins, et cetera, ce n'est pas parce qu'on a un Thuraya dans la main qu'on est en
14 capacité de commander. Donc, je maintiens les propos que j'ai tenus.

15 Q. Et dans ces conditions, qu'est-ce qui vous permet de dire qu'il n'était pas informé ?

16 R. Mais attendez, pour commander, il faut être informé en temps réel. Il y a une
17 cellule (*phon.*) conduite à l'intérieur d'un état-major, avec une grande carte d'état-major,
18 et qui suit, au fur et à mesure des comptes rendus, les différents éléments qui se
19 déplacent sur le terrain.

20 Si vous n'êtes pas là, devant cette carte de synthèse, vous n'avez aucune photographie
21 de ce qui se passe dans la réalité. Et si vous ne savez pas ce qui se passe dans la réalité,
22 comment peut-on commander ?

23 J'ai écrit dans mon rapport qu'on ne peut pas commander en aveugle. Il faut
24 absolument savoir ce qui se passe sur le terrain.

25 Tous les comptes rendus arrivaient au Centre opérationnel ; et c'est à partir du Centre
26 opérationnel que cette carte était tenue à jour et donnait, en permanence, la
27 photographie. Donc, si on n'a pas cette photographie, on ne peut pas commander.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, vous n'aurez

1 pas le temps de terminer votre interrogatoire, aujourd'hui. Il ne nous reste que quelques
2 minutes. Et étant donné que le général Séara a indiqué qu'il souhaitait s'adresser à la
3 Chambre sur une question personnelle, une question qui n'est pas liée à sa déposition, je
4 préférerais que nous arrêtons maintenant et que vous repreniez vos questions demain
5 matin, si vous n'y voyez pas d'inconvénient.

6 M^e ZARAMBAUD : Bien entendu que non, Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup,
8 Maître Zarambaud.

9 Général, ma question est la suivante : est-ce que vous souhaiteriez vous adresser à la
10 Chambre à huis clos partiel, en présence des parties et des participants ou non ?
11 Puisqu'apparemment, vous vouliez évoquer quelque chose au sujet de l'Unité des
12 victimes et des témoins. Vous souhaitiez faire un commentaire à la Chambre.

13 Donc, je souhaiterais que vous nous disiez comment vous préférez que la Chambre
14 traite de cette question.

15 LE TÉMOIN : Il s'agit simplement de quelques réflexions personnelles que je tiens à
16 faire connaître à la Chambre. Ça peut se passer à huis clos partiel, parce que ce n'est pas
17 nécessaire que ce soit public, puisqu'il s'agit de problèmes internes, donc, à la Cour.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais donc demander à la
19 greffière d'audience de bien vouloir passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 57)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 69 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 16 h 02)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
18 Président.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

20 Général Séara, merci encore. Merci pour vos efforts. Vous avez eu une longue journée.

21 Je puis vous assurer que, demain, nous terminerons. Nous terminerons votre déposition
22 et vous serez libéré, si je puis dire, de vos fonctions de témoin expert.

23 Je remercie beaucoup l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
24 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Je remercie beaucoup les
25 interprètes et je leur présente toutes nos excuses pour les cinq minutes de retard, mais il
26 était très important de donner au témoin la possibilité de s'exprimer.

27 Je demande au... à l'huissier d'audience de bien vouloir accompagner le témoin en
28 dehors du prétoire.

- 1 Entre-temps, nous allons lever la séance et nous nous retrouverons demain matin,
- 2 à 9 h 30.
- 3 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
- 4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.
- 5 *(L'audience est levée à 16 h 04)*